Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/comptedelagestio1796unkn

COMPTE

DE LA GESTION
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS,

Depnis le 7 Brumaire de l'an 4, jusqu'au 15 Floréal de l'an 5.

COMPTE

DE LA

GESTION

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT

DU PAS-DE-CALAIS,

Depuis le sept brumaire de l'an 4 jusqu'au quinze floréal de l'an 5.e

L'Administration du Département du Pas-de-Calais, constitutionnellement organisée, est entrée en exercice le sept brumaire de l'an 4; elle succédait à une administration provisoire, composée de citoyens élus par les représentans du Peuple en mission.

A cette époque, les administrations de district touchaient à leur suppression; quatre-vingt-sept administrations municipales s'établissaient; aux attributions que les lois avaient déléguées aux municipalités supprimées, elles devaient joindre les objets d'administration générale qui avaient été attribués aux districts.

Les premiers momens de l'administration centrale furent employés à compléter l'organisation et la mise en activité des administrations

municipales. Celles des cantons ruraux offrirent des difficultés considérables. D'un coté, il ne s'était fait aucune assemblée de commune, et l'on s'obstinait à n'en faire aucune pour la nomination des agens municipaux et de leurs adjoints. D'un autre coté, les citoyens élus en cette qualité craignaient d'en entreprendre les fonctions ; là, la parenté ou l'alliance s'opposait à l'exercice simultané de plusieurs des élus dont aucun ne voulait supporter l'exclusion ; ailleurs, des assemblées communales avaient été réitérées, et leurs opérations présentaient duplicité d'élection.

Ces difficultés successivement applanies, toutes les administrations de canton se livrèrent aux travaux attachés à leurs fonctions. Il leur fut donné à différentes fois des instructions propres à faciliter l'exercice de celles qui en avaient plus particulièrement besoin. Le tems, aidé des douceurs de la paix qui rallièra tous les esprits au gouvernement, achevera de les approprier toutes aux fonctions administratives.

Une autre difficulté vint ensuite arrêter le cours des opérations de plusieurs d'entr'elles. Des chefs lieux de canton sont situés presqu'à leur extrémité. Cette situation, qui obligeait la plus grande partie des agens municipaux à faire un trajet considérable pour se rendre à leurs assemblées, les découragea ; ils demandèrent un lieu plus central pour leur réunion : il était du devoir de l'administration départementale de profiter des avantages que les localités pouvaient offrir pour assurer l'exercice continu de leurs fonctions, et sans porter atteinte à la dénomination des cantons, divers arrêtés particuliers ont autorisé celui de Fresnes-lez-Montauban à tenir provisoirement le lieu de ses séances et le dépôt de ses archives, en la commune de Bois-Bernard, celui de Rœux en celle d'Athies, celui de Metz en-Couture en celle d'Hermy, celui de Croisilles en celle de Boiry-Becquerel, celui d'Eperlecques en celle de Moule, celui de Condette en celle de Saint-Etienne, celui de Saulty en celle de Warluzel, celui de Framecourt en celle de Flers, celui d'Oisy en celle de Sauchy Cauchy, celui de Seninghem, en celle de Bouvelinghem, celui d'Esquerdes en celle d'Halines, celui de Blangy en celle de Rollencourt, celui de Wail en celle du Viel Hesdin, celui de Thérouenne en celle de Clarcques, celui de Carvin en celle de Vendin le viel, celui de Vimy, en celle de Thélu, celui de Beuvry en celle de Cambrin.

Ce dernier a définitivement changé, en vertu d'une loi du 4 ventose dernier, sa dénomination en celle de Cambrin devenu le chef-lieu;

des décisions tendantes aux mêmes fins sont sollicitées du corps législatif pour plusieurs autres cantons.

A ces premières difficultés s'étaient aussi jointes celles résultant du dénuement absolu ou presqu'absolu des objets indispensables pour l'ameublement des salles d'assemblées et des bureaux des nouvelles municipalités. La réunion du mobilier, qui avait appartenu à celles supprimées, n'offrait que de très-foibles ressources; celui des districts également supprimés était propre à les fortifier : l'administration centrale en a, par une délibération du 25 ventose, an 4, prise en vertu d'une lettre du ministre des finances, ordonné la distribution entre les administrations de cantons.

Cette disposition n'a pu encore, à la vérité, profiter aux cantons situés dans les ressorts des ci-devant districts de St-Omer, Boulogne, Calais, Montreuil et St.-Pol, parce que les lieux où siégeaient ces districts, renferment encore le dépôt de leurs papiers. Ces administrations, dont les membres qui les composaient à l'époque de leur suppression se sont éloignés successivement pour s'attacher à de nouvelles fonctions, ou pour se fixer dans d'autres endroits, ont, excepté celle du district d'Arras, négligé les dispositions de la loi du 21 fructidor an 3 qui les chargeait d'adresser au département tous les papiers qui concernaient l'administration générale.

Une considération paraît tendre à leur justification. Le grand nombre de papiers exigeait évidemment des transports particuliers qu'il eut été impossible de se procurer avec le papier monnaie, seule valeur mise à la disposition des corps administratifs, et toujours dans une proportion inférieure à leurs besoins. Les mêmes raisons ont depuis fait différer le transport aux archives de l'administration centrale des papiers des cinq districts ci-dessus repris. Ceux des districts d'Arras, Béthune et Bapaume y ont été transférés depuis leur suppression. L'administration centrale a eu cependant le soin de se faire remettre tous les titres de créances, à la charge des émigrés, qui avaient été déposés dans les huit districts de son arrondissement.

Ces premières notions données sur des faits purement circonstanciels, nous établissons le compte de notre gestion en différentes sections qui la comprendront dans ses parties distinctes.

La première comprendra ce qui est relatif à l'administration des propriétés nationales.

La seconde contiendra le détail des contributions publiques.

La troisième traitera des travaux publics.

La quatrième comprendra ce qui est relatif à la sûreté publique et aux subsistances.

La cinquième comprendra ce qui est relatif aux secours publics et aux établissemens de bienfaisance.

La sixième contiendra ce qui est relatif aux réquisitions et fournitures pour le service militaire.

La septième comprendra ce qui est relatif à l'agriculture et à la police rurale.

La huitième traitera des établissemens du département et des dépenses qui leur sont relatives.

La neuvième traitera des dépenses à la charge de l'administration.

SECTION PREMIÈRE.

Des Propriétés Nationales.

PARAGRAPHE PREMIER.

Ventes des Domaines Nationaux.

La Vente des domaines nationaux était attribuée aux districts avant la constitution de l'an 3.e

La loi du 30 brumaire, an 4, a suspendu la vente des domaines nationaux jusqu,au 30 prairial suivant.

Celle du 2 nivose an 4 a autorisé le directoire exécutif à faire procéder dans la forme ordinaire devant les administrations de département à la vente des bois dépendant des domaines nationaux, d'une contenance moindre de 15,000 ares (300 arpens forestiers environ), séparés et éloignés des autres bois et forêts d'un kilomètre au moins (500 toises environ).

Par arrêté du directoire exécutif, du 7 du même mois de nivose; il a été laissé à la faculté des acquéreurs d'acquitter le prix de leur adjudication, de l'un des deux modes suivans, soit en numéraire, soit en rescriptions de la trésorerie nationale, ou en assignats au cours de la place de Paris au jour du payement.

Par autre arrêté du directoire exécutif, du 14 pluviose an 4, les acquéreurs ont été autorisés à solder, dans les termes et valeurs suivans, savoir trois douzièmes comptant en monnaie d'or ou d'argent, et neuf douzièmes en neuf cédules hypothécaires sur le bien vendu, payables de même en monnaie d'or ou d'argent, exigibles de mois en mois, à commencer par le quatrième mois de la date de l'adjudication.

Il a été laissé au choix des adjudicataires de faire, lors de la clôture des procès-verbaux d'adjudication, l'option de l'un de ces deux modes de payement.

En exécution de ces dispositions, l'administration a fait procéder, par experts à l'assistance des administrateurs forestiers provisoires, à l'estimation des bois nationaux auxquels la loi du 2 nivose était applicable.

Il y a eu 20 réceptions d'enchères et 13 adjudications définitives.

Ces 13 adjudications comprennent 646 arpens 83 verges de bois, et le prix de la vente s'éleve à la somme de 682,231 liv. 10 s.

En exécution des lois des 28 ventose et 6 floréal an 4, l'administration a reçu les soumissions des porteurs de mandats à effet d'acquérir les domaines nationaux situés dans son arrondissement affectés aux mandats.

L'administration s'est occupée des moyens indiquéspar l'instruction, pour parvenir aux évaluations et fixations de prix.

Quatre mille cinq cens cinquante-neuf soumissions, comprenant différens lots, ont été faites depuis le 21 floréal jusqu'au premier jour complémentaire de l'an 4, époque de la publication de la loi du 20 fructidor an 4.

Trois cens quarante-cinq actes de déclaration de command ont été reçus en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 13 thermidor, an 4, dans les délais déterminés par cette loi.

Sept cens soixante-dix-sept soumissions ont été anéanties, soit par le tirage au sort, soit comme portant sur des objets non aliénables, soit par suite de déchéances encourues.

Trois mille sept cens soixante-dix-neuf contrats se trouvent passés au profit des soumissionnaires, tant sur évaluation soit d'après les baux, soit d'après la contribution foncière, que sur estimations.

Le montant total du prix de ces ventes est de 19,559,063 l. 9 s. 6 d.

Le montant le plus approximatif possible de la valeur des objets pour lesquels les soumissions doivent avoir leur effet, mais dont les actes de vente n'ont pas encore été passés, est d'un million.

La quantité des domaines nationaux disponibles, soit par suite de déchéances et abandons, soit pour n'avoir pas été soumissionnés, parait devoir être portée à huit mille arpens dont la valeur en numéraire peut être arbitrée à 15,00,000 liv.

Mais les lois du 16 vendémiaire et 20 ventose an 5 ayant ordonné que ceux des biens des hospices et des établissemens formés pour les secours à domicile qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor an second, leur seraient remplacés en biens nationaux du même produit, il doit être prélevé sur les domaines nationaux disponibles de quoi fournir à ce remplacement que la justice et l'humanité réclament avec une une égale force.

On observe que la vente des biens des hospices de ce département et des établissemens formés pour les secours à domicile a été tellement considérable, qu'il sera très difficile de pourvoir au remplacement par des biens fonds.

§ II.e *Vente du Mobilier National.*

Le mobilier national dans ce département était disseminé en plusieurs dépôts ; il consistait en matières d'or et d'argent, meubles, effets, linges et hardes, et en chiffons propres à alimenter les papeteries ; le tout provenant tant des ci-devant maisons religieuses et églises que de confiscation et sequestre.

Il a été distrait de ce dépôt tout ce qui, en vertu des lois des 21 prairial et 21 fructidor an 3 ; a été réclamé par les héritiers des condamnés et déportés, et reconnu leur appartenir.

2795 marcs d'argenterie,
8 onces 2 grains d'or,
1452 liv. 10 sols 6 den. numéraire,
2455 livres de cuivre, et 795 livres de cloches
Ont été adressés à l'attelier monétaire de Paris.

La vente du mobilier national dans les Communes d'Arras, Lens et Hénin Liétard ont produit, savoir :

En assignats. . . . . 3,031.344 livres.
En mandats. . . . . 250,606 francs 15.e
En numéraire. . . . . 25,472 liv. 19 sols.

Il existe quelques parties de mobilier national dans différentes autres communes ; la vente en doit être faite incessamment, si déjà elle ne l'est.

Les chiffons qui existaient à Arras, Béthune et Hesdin ont été adjugés dans la forme voulue pour la vente du mobilier national.

§ III. *Dépenses relatives aux Domaines Nationaux.*

L'administration est chargée d'ordonnancer les dépenses comprenant les frais d'entretien et de réparation des bâtimens nationaux, ceux relatifs à la vente des propriétés nationales, les vacations des administrateurs forestiers, les salaires des gardes et des arpenteurs ; les ordonnances qu'elle a délivrées pour couvrir ces dépenses portent pour l'an 4.e

En assignats. . . . . 541,095 liv. 16 s. 11 d.
en mandats. . . . . 87,668 liv. 10 s. 2 d.

Les ordonnances délivrées pour les dépenses arriérées de l'an 4 depuis le premier vendémiaire an 5.e jusqu'au 27 nivose inclusivement, portent

En mandats. . . . . 33,724 liv. 3 s.
Et en numéraire. . . . . 7,048 l. 18 s. 9 d.

Les dépenses de l'an 5 ordonnancées jusqu'au 5 nivose an 5 montent, savoir :

En mandats, à. . . . . 8,710 liv. 2 s. 1 d.
En numéraire, à. . . . . 12,029 liv. 7 s. 5 d.

Les dépenses ordonnancées par l'administration pour le traitement des commis et employés attachés à la partie des domaines nationaux depuis le premier pluviose an 4 jusqu'au premier pluviose an 5,

Portent, pour le mois de vendémiaire, en mandats. 10,833 l 14 s. 5 d.
Pour brumaire, en numéraire. . . . . 768 l. 10 s.
Pour frimaire. . . . . 768 l. 10 s.
Pour nivose . . . . . 966 l. 13 s. 4 d.

TOTAL des quatre premiers mois de l'an 5,

En mandats. . . . . 10 833 liv. 14 s. 5 d.
En numéraire. . . . . 2,503 liv. 13 s. 4 d.

Les dépenses des mois de pluviose, ventose et germinal n'ont pas été relevées ; elles sont constatées par les registres aux mandats.

On observe qu'en vertu de l'article 318 de l'acte constitutionnel et des dispositions contenues dans différentes circulaires du ministre des finances, ces dépenses doivent être acquittées sur les fonds à ce destinés. En conséquence, les sommes avancées pour l'acquit

de ces dépenses par les receveurs des domaines nationaux, seront remboursées sur les fonds qui seront alloués à cet effet par le ministre des finances.

§ IV. *Liquidation de la dette des Établissemens ecclésiastiques et Corporations laïques.*

Les opérations relatives à la reconnaissance des dettes des corps supprimés, inférieures à 800 liv. dont la liquidation a été attribuée aux corps administratifs, avaient été consommées ; le montant des reconnaissances s'élevait à 276,863 liv. 9 s. 4 c. qui avaient été l'objet de treize bordereaux ordonnancés comprenant 1579 créanciers.

La loi du 23 prairial an 3 ayant relevé plusieurs créanciers qui étaient en déchéance faute de production de leurs titres dans les délais déterminés par les lois antérieures, ils ont renouvellé leur production avant le premier vendémiaire an 4, dernier délai fixé par ladite loi du 23 prairial.

La presqu'inutilité d'une grande partie des liquidations antérieurement faites qui n'ont opéré que des payemens en papier-monnaie, dont la valeur décroissait journellement, a fait, pour l'intérêt des créanciers, surseoir au complément des liquidations.

§ V. *Liquidation de la dette des Émigrés.*

Cent neuf créanciers d'émigrés dont les reconnaissances de liquidation sont admissibles en payement de biens nationaux ou susceptibles d'être inscrits sur le livre de la dette publique, avaient été compris en trois bordereaux dont l'importance réunie s'élève à 824,678 l. 7 d. 7 c.

Deux cens soixante-deux créanciers, dont les reconnaissances de liquidation étaient échangeables en assignats et depuis en mandats territoriaux, avaient été compris en sept bordereaux et partie d'un huitième, pour une somme de 47,548 francs 4 d. 1 c.

Trois cens quatre-vingt-cinq créances, dont les reconnaissances étaient échangeables en pareilles valeurs, ont fait depuis la matière

de huit bordereaux et partie d'un neuvième portant ensemble ;

85,640 francs 1 d. 4 c.

Il a de plus été délivré mandat pour les cours et arrérages de la partie de la dette des émigrés constituée pour une somme de

28,785 liv. 7 d. 4 c.

Le petit nombre de créanciers liquidés qui s'est présenté pour lever les reconnaissances, la non-présentation à la caisse publique des ordonnances pour les cours de la dette constituée, ont forcé de ralentir un travail qui sera immense, et deviendra plus fructueux quand l'état des finances aura permis de remplacer, par des valeurs réelles, celles qui ont été le fruit des liquidations actuellement faites.

§ V I. *Fixation des Pensions Ecclésiastiques.*

La fixation d'une seule pension ecclésiastique était demeurée en souffrance, à cause des difficultés quelle avait présentées. Elle concernait le citoyen Saiigny qui avait été titulaire de trois chapelles, dont deux situées hors du département. Elle a été définitivement réglée par arrêté du 6 pluviose dernier.

CONTRIBUTIONS.

SECTION II.

PARAGRAPHE PREMIER.

Impositions de 1790 *et antérieures.*

Au moment où l'administration actuelle est entrée en fonctions, il n'existait rien de précis sur le montant des contributions de 1790 et années antérieures ; différentes circulaires ont été écrites aux administrations municipales de cantons pour qu'elles fournissent à ce sujet tous les renseignemens qu'elles pourraient se procurer. Rien de

satisfaisant n'est parvenu au département, de manière que tous ses efforts, pour connaître le montant des contributions de 1790 et années antérieures, ont été sans succès.

Des renseignemens donnés par le receveur général de ce département, il résulte que 54,474 francs 18 sols 2 den. auraient été recouvrés depuis le 7 brumaire an 4, et qu'il ne resterait à recouvrer que 225 l. 15 s. 2 d.

§ II. *Contributions de 1791 et suivantes jusques et non compris l'exercice de l'an 3.*

Le recouvrement des contributions à partir de 1791 jusques et non compris l'exercice de l'an 3, est comme l'indique le tableau ci après.

Voyez de l'autre part.

NATURE de CONTRIBUTIONS.	MONTANT des RÔLES.	RESTANT à recouvrer au 7 Brumaire an 4.	SOMMES recouvrées depuis cette époque.	RESTE A RECOUVRER au 10 Floréal DE L'AN 5.
Contribution patriotique . . .	2,647,657 l. 5 s. 6 d.	54,807 l. 1 s, 11 d	28,731 l. 1 s. 5 d.	26.076 l. 0 s. 6 d.
Patentes de. . . . . 1791.	138,040 14 8.	5,260 8 5.	3,509 12 9.	1750 15 8.
Patentes de. . . . . 1792.	193,210 16 0.	25,654 15 1.	24,192 1 4.	1462 13 9.
Emprunt forcé de l'an 2 . . .	577,042 5 6.	113,582 3 1.	16,535 5 6.	97,046 17 7.
Cont. extraordinaire de guerre	57,704 4 7.	5,530 2 3.	4,123 8 9.	1406 13 6.
Cont. foncière de. . 1791.	4,147,873 1 2.	7,136 5 8.	7,136 5 8.	0 0 0.
Cont. foncière de. . 1792.	4,178,372 11 2.	45,850 1 8.	45,504 11 9.	345 9 11.
Cont. foncière de. . 1793.	4,871,467 1 4.	116,590 4 3.	114,836 3 1.	1754 1 2.
Cont. foncière de 1794. . . .	3,653,600 6 0.	449,489 0 3.	449,489 0 3.	0 0 0.
Cont. mobiliaire . . 1791.	669,249 18 2.	11,674 4 5.	11,674 4 5.	0 0 0.
Cont. mobiliaire . . 1792.	673,943 2 8.	33,391 10 1.	33,391 10 1.	0 0 0.
Cont. mobiliaire . . 1793.	636,156 3 0.	124,351 17 3.	121,619 0 2.	2732 17 1.
TOTAL. . .	23,444,317 9 9.	993,317 14 4.	860,742 5 2.	132,575 9 2.

§ III. *Contribution foncière de l'an 3.*

La contribution foncière de l'an 3 a été établie par la loi du 2 thermidor; elle a été fixée et levée d'après les bases adoptées pour 1793. Partie de cette contribution a été perçue en assignats, et partie en grains effectifs.

Les travaux préparatoires de cette contribution étaient à peine en activité lors de l'installation de l'administration. La rédaction des matrices des rôles était d'une complication étonnante, et ce qui a ajouté aux difficultés, c'est l'établissement des administrations municipales la pluspart étrangères à ces opérations; aussi a-t-il fallu un temps assez long pour l'achèvement de ce travail, et ce n'est que le 26 frimaire dernier que le département a été instruit que tous les rôles étaient en recouvrement. Malgré la correspondance la plus active pour savoir le résultat de ces rôles, le montant n'en est point encore connu; mais la contribution de l'an 3, étant la même qu'en 1793, compris les sols additionnels, son importance est de 4,871,467 liv. 1 s. 4 d.

Daprès le dernier bordereau du receveur général, on voit que le recouvrement monte à 4,078,200 liv. 10 s.

Il reste donc à recouvrer. . . . . 793,266 liv. 11 s. 4 d.

Le receveur observe que la majeure partie de ce reste dû, ne l'est qu'en récépissés de grains.

§ IV. *Contribution personnelle et somptuaire de l'an 3.*

Cette contribution a été etablie par la loi du 7 thermidor an 3; le montant n'en est point encore connu, quoique le département n'ait cessé d'écrire aux administrations municipales relativement à cet objet. Soixante seulement ont adressé ce montant qui se trouve être de . . . . . 224,858 francs 1 sols.

On présume que le produit des vingt-sept autres administrations peut être de. . . . . 75,141 francs 19 sols.

TOTAL . . 300,000 francs.

Il a été recouvré. . . . . 293,486 liv 16 s. 11 d.

Reste à recouvrer . . . . . 6,513 3 1.

SOMME PAREILLE. 300,000 livres.

§ V. *Contribution foncière de l'an 4.*

La loi du 8 messidor an 4 fixe le montant de la contribution foncière pour l'an 4, et détermine le mode de sa perception.

Cette contribution en principal et sols additionnels est fixée à la même somme qu'en l'an 3 (article premier).

L'article 2 porte qu'elle sera perçue sur les rôles de l'an 3; que la cotisation de chaque propriété sera la même.

La contribution foncière pour l'an 4 se trouve donc être de 4,871,467 liv. 1 s. 6 d.

Les recouvremens montent à. . . . 844,151 liv. 3 s. 4 d.

Il reste à percevoir . . . . . 4,027,315 liv 18 sols. (1)

§ VI. *Contribution personnelle et somptuaire de l'an 4.*

La contribution personnelle et somptuaire de la même année d'après la loi du 22 thermidor de l'an 4 est la même que celle établie précédemment pour l'an 3, et perçue sur les mêmes rôles.

L'article 3 de ladite loi porte qu'il sera fait, dans la décade, un supplément à chaque rôle, tant pour les côtes et les taxations nouvelles ou omises sur le précédent rôle, que pour augmentation ou réduction de taxes autorisées par la loi.

(1) Cette somme est le montant des recouvremens faits.

En exécution de cet article, peu d'augmentations ont eu lieu ; des réductions, au contraire, ont été opérées en grand nombre, surtout sur la taxe somptuaire. Par la facilité de s'acquitter en assignats de la contribution personnelle et somptuaire de l'an 3, les contribuables avaient fait pour cette année la déclaration de toutes leurs cheminées, de sorte que l'exemption prononcée en faveur de celles fermées et scellées en maçonnerie est devenue illusoire ; mais en l'an quatre, l'obligation de s'acquitter en numéraire a fait profiter de l'avantage accordé par la loi.

Cette contribution présumée pour l'an 3 de trois cens mille francs s'élevera au plus pour l'an 4 à . . . . . 240,000 francs.
Les sommes recouvrées sont de . . . . . 157,592 f. 2 s. 2 d.

Il reste à recouvrer. . . . . 92,407 l. f. 17 s. 10 d.

§ VII. *Rôles provisoires de l'an 5.*

En exécution des lois des 16 brumaire et 20 ventose derniers, il a été ouvert, dans chaque commune, deux rôles provisoires de l'an 5, sur chacun desquels tous les contribuables sont portés pour le cinquième de leur contribution foncière de l'an 4 payable en numéraire ou en mandats au cours.

Le montant de ces rôles s'élève à. . . . . 1,463,660 livres.

Il a été recouvré. . . . . 200,461 liv. 1 s. 3.

Il reste à payer . . . . . 1,263,198 liv. 18 s. 9.

L'importance des deux cinquièmes à percevoir sur la contribution personnelle et somptuaire de l'an 4, en exécution des lois ci-dessus citées, n'est point parfaitement connue, et comme l'arrêté du département qui en ordonne le recouvrement est du 15 germinal dernier, les bordereaux du receveur général ne font encore mention d'aucun payement sur cet objet.

En prenant pour base la contribution personnelle et somptuaire de l'an 4, estimée deux cens quarante mille francs, ces deux cinquièmes se trouvent être de. . . . . 96,000 francs.

§ VIII. *Emprunt forcé de l'an 4.*

Le département ne parlera point de tous les travaux préparatoires pour établir l'emprunt forcé de l'an 4 perçu en exécution de la loi du 19 frimaire de la même année, non plus que de tous les travaux subséquens; ils ont été immenses. Le montant de cet emprunt est de ci. . . . . 5,615,000 francs.

Les dégrèvemens accordés s'élèvent à . . . . . 119,860 francs.

RESTE. . . . . 5,495,140 francs.

Suivant les bordereaux du receveur général, il a été perçu 5,737,999 f. 5 s. 2 d.

EXCÉDENT. . . 242,859 f. 5 s. 2 d.

Cet excédent provient des amendes encourues en exécution de l'article 2 de la loi du 19 ventose dernier comme le déclare le receveur général du département.

§ IX. *Patentes de l'an 4.*

La loi du 4 thermidor an 3 porte établissement de patentes pour l'exercice de toute espèce de commerce; des renseignemens pris, il résulte que ce droit a été exactement payé. La régie de l'enregistrement et du domaine national a été chargé de ce recouvrement. Aucune réclamation n'a été portée au département de la part des contribuables; cela provient sûrement de la facilité qu'ont eu les citoyens de s'acquitter en assignats valeur nominale.

§ X. *Patentes de l'an 5.*

Les patentes de l'an 5 établies par la loi du 6 fructidor dernier donnent lieu, chaque jour, à différentes réclamations sur lesquelles le département a à prononcer. Des citoyens se disent portés à des classes trop élevées; d'autres prétendent que cette loi ne doit pas les atteindre.

Quarante administrations municipales ont fait passer l'état des citoyens

toyens assujettis à la patente ; il résulte de ces états que le nombre des citoyens sujets à la patente dans ces quarante cantons s'élève à douze mille quatre cens quarante-neuf.

Que le nombre des patentes délivrées est de six mille neuf cens soixante-sept.

Que le produit des patentes délivrées est en numéraire de ci. . . . . 85,359 liv. 8 s. 6 d.

En mandats. . . . . 47,804 liv. 17 s. 6 d.

Que le produit des peines infligées et recouvrées, est

En numéraire de. . . . . 161 liv. 19 s. 0 d.

La régie de l'enregistrement et du domaine national est chargée du recouvrement de cette contribution.

Il n'est point hors de propos de parler du cautionnement que doit fournir le receveur général, en exécution de la loi du 15 germinal an 4. Qu'on jette les yeux sur l'arrêté du département du 15 germinal dernier, on verra l'historique de tout ce qui a été fait pour que le receveur général satisfasse à ladite loi du 15 germinal.

La loi du 4 pluviose an 5 a mis à la disposition du département une somme de trente-deux mille trois cens trente-un francs vingt-cinq centimes, pour les dépenses des administrations municipales du trimestre de nivose ; par arrêté du département du 14 germinal dernier, la répartition de cette somme a été faite entre toutes les administrations de cantons, eu égard à l'étendue des cantons et à leur localité.

SECTION III.

PONTS ET CHAUSSÉES.

PARAGRAPHE PREMIER.
AN IV.

Les grandes routes et la navigation étaient loin d'avoir, au moment où l'administration est entrée en activité, ce dégré de perfection qu'on

L'administration municipale du canton de Vitry nous a aussi instruits que, dans la nuit du 17 au 18 ventose, une quinzaine de brigands avait pénétré dans l'habitation du citoyen Wacrenier de Corbehem, et dans celle du citoyen Carpentier, jardinier au même lieu, et y avait aussi volé divers objets d'argenterie, montres, bijoux et linges.

Le 27 du même mois, nous avons également dénoncé ce vol au directeur du jury de l'arrondissement d'Arras.

Il nous a encore été donné avis par l'administration municipale du canton de Fleury que, dans la nuit du 7 au 8 floréal, des voleurs avaient enlevé une jument dans l'écurie du citoyen Pierre Wambergue, meûnier à Fleury.

Le 17 floréal nous avons dénoncé ce délit au directeur du jury de l'arrondissement d'Hesdin, et envoyé le signalement de cette jument au commandant de la gendarmerie du département.

Les divers brigandages de cette espèce, qui avaient déjà été commis dans différens cantons de notre ressort, déterminèrent certaines administrations municipales à faire monter la garde dans toutes les communes de leur ressort. Nous approuvâmes cette mesure; mais elles rencontrèrent, pour la faire exécuter, plusieurs difficultés, dont la principale était le défaut d'armes, et elles nous en demandèrent.

Comme nous n'en avions aucunes à notre disposition, et que, d'ailleurs, la loi nous défendait d'en extraire des arsenaux, dépôts ou magasins, nous avons écrit le premier prairial au ministre de la guerre, afin de l'engager à nous faire délivrer de l'arsenal d'Arras 1500 à 2000 fusils, pour être distribués dans les cantons ruraux où nous jugerions nécessaires d'en envoyer.

La réponse du ministre a eté que les besoins des armées, et la pénurie des magasins ne lui permettaient pas d'accéder à notre demande.

Enfin, ayant été informés, tant par le bruit public que par les avis qui nous en furent donnés par les administrations municipales, que ces vols se multipliaient d'une manière allarmante dans différentes parties de notre département; que des bandes de brigands,

connus sous le nom de *Réchauffeurs* pénétraient, pendant la nuit, par la violence, dans les habitations isolées, et y enlevaient tout le numéraire, argenterie, linge, bijoux, et généralement les objets les plus précieux, après en avoir arraché la déclaration aux propriétaires en leur faisant éprouver les tourmens les plus cruels, nous crûmes qu'il était urgent et indispensable de prendre une mesure générale pour arrêter les progrès de ces brigandages et en faire arrêter les auteurs.

Nous avons, en conséquence, pris le 13 messidor un arrêté qui a enjoint à toutes les gardes nationales sédentaires des communes rurales de monter la garde pendant la nuit, chacune dans son arrondissement, depuis 8 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin, et de veiller plus particulièrement à la sûreté des fermes et autres habitations qui, par leur isolement, étaient plus exposées aux incursions de ces brigands.

Le 21 du même mois, nous avons aussi pris un arrêté contenant des mesures contre cette multitude de mendians, la pluspart valides, qui, à cette époque, étaient répandus dans presque tous les cantons de ce département, et enlevaient aux cultivateurs, quelquefois par les menaces, la subsistance dont ils avaient besoin pour eux-mêmes.

Cependant, nous apprîmes avec douleur que ces vols, ces brigandages, loin de cesser, devenaient encore plus fréquens, et s'étendaient sur une plus grande surface de notre département; que les patrouilles, et les rondes prescrites par notre arrêté du 13 fructidor n'étaient point exécutées dans la très-grande partie des communes, et même dans plusieurs de celles qui étaient le plus menacées; qu'enfin, l'insouciance de la plûpart des citoyens assujettis au service de la garde nationale etait telle que les lois n'offraient aucuns moyens suffisans pour les y contraindre.

Par notre lettre du 9 fructidor, nous en avons informé le ministre de la police générale, et nous l'avons prié d'examiner, dans sa sagesse, s'il n'aurait pas été convenable de solliciter du corps législatif une loi qui prononçat des peines plus sévères contre ceux qui, surtout dans des circonstances aussi impérieuses, se refuseraient à remplir un devoir aussi sacré, celui de veiller à la sûreté commune et à la conservation des propriétés.

La dépense faite jusqu'à ce jour pour traitement des ingénieurs, agens des ponts et chaussées, est de

ci.		12,640 f.	15 s.	0
Pour les routes. . . .		3,612	0	10.
Pour réparation des canaux.	1730 f. 19 s.	7,677	9	0
Traitemens des conducteurs employés sur les canaux, et éclusiers.	5946 10 s.			
		23,930 f.	4 s.	0 d.
RESTE.		79,669 f.	15 s.	2 d.

Le 27 ventose, le citoyen Desfontaine s'est rendu adjudicataire de la réparation de la route de Douai à Cambrai, montant à trois mille francs qui seront pris sur lesdits 79,669 f. 15 s. 2 d.

Il est essentiel d'observer que les fonds accordés au département par le ministre ne sont point disponibles au moment des besoins. Le payeur général ne peut, sans ordre de la trésorerie nationale, acquitter aucun mandat, et la trésorerie nationale n'a point encore donné au payeur l'autorisation nécessaire. Le ministre de l'intérieur a été instruit de ces contre-tems, par une correspondance active, avec invitation de les lever.

Par sa lettre du 15 ventose dernier, le ministre de l'intérieur promet cent mille francs, savoir, cinquante mille francs pour les routes, et cinquante mille francs pour la navigation; le ministre ajoute que ces fonds seront mis à la disposition du département à fur et à mesure qu'on justifiera de l'emploi de la moitié de ceux qui ont été accordés pour le premier trimestre de l'an 5, par un certificat de l'ingénieur en chef visé du département.

Pour justifier au ministre de l'emploi des premiers cent mille francs, il faudrait que cette somme eut été disponible, et dans ce cas, il y a longtems qu'elle serait employée; mais après les plus légers travaux, quand on se présente, avec un mandat du département, chez le payeur général, il dit ne point avoir d'autorisation, comme nous l'avons rapporté plus haut, de manière qu'on est arrêté au premier pas, et

que les crédits ouverts par le ministre se trouvent, au moment de l'application, sans réalité.

Ces obstacles multipliés sont la vraie cause de la grande défectuosité des routes et des canaux, et tous les efforts du département, pour les surmonter, ont été vains.

SECTION IV.

SURETÉ PUBLIQUE.

SUBSISTANCES.

PARAGRAPHE PREMIER.

Sûreté publique.

Nous avons été informés, par un procès-verbal tenu le premier frimaire an 4 par l'agent municipal de la commmune d'Izel-lez-Hameau, et qui nous a été adressé par l'administration municipale d'Avesnes-le-Comte, que, dans la nuit du 29 au 30 brumaire précédent, des brigands s'étaient introduits dans la maison de la citoyenne Catouillart, veuve Ansart et de Nicolas Catouillart son frère, et y avaient volé, argent, marchandises, linges, deux chevaux et autres objets.

Le 9 dudit mois de frimaire, nous avons écrit circulairement à toutes les administrations municipales du département, pour les engager à chercher les objets volés, ainsi que les auteurs du vol. Le même jour, nous avons aussi écrit, aux mêmes fins, aux administrations du Nord et de la Somme, et dénoncé ce délit au directeur du jury d'accusation de l'arrondissement d'Hesdin.

aurait desiré. Des demandes multipliées, pour obtenir des fonds, ont été faites ; ceux accordés à l'administration ont été si faibles qu'il ne lui a point été possible de rendre les routes et les canaux dans un meilleur état que celui où ils se trouvent actuellement. Encore n'était-on jamais certain de la disposition des fonds au moment du besoin.

Ceux mis à la disposition du département pendant l'an 4, suivant les lettres du ministre de l'intérieur, s'élèvent en mandats à ci. . . . . 216,666 f. 0 s. 0 d.

Les dépenses faites sur les routes pendant cette année montent à. . . . . 15,834 f. 11 s. 0 d.

Il reste. . . 200,831 f. 9 s. 0 d.

Les fonds faits, suivant la lettre du ministre du 20 messidor, pour les réparations des canaux, montent en mandats. à 36,000 francs.

Les dépenses faites pour la dernière année s'élèvent à 77,290 f. 4 s.

La dépense a excédé la recette de. . . . . 41,290 f. 4 s.

Cette somme de 41,290 f. 4 s. a été prise sur les 200,831 f. 9 s. dont est parlé plus haut.

Il a été pris aussi sur les 200,831 f. 9 s. 47236 f. 17 s. 8 d. pour les traitemens et appointemens des ingénieurs et autres agens des ponts et chaussées.

On observe que sur la partie des traitemens, il y a eu, tant en l'an 4, que pour le premier trimestre de l'an 5, 7115 f. 4 s. 10 d. qui devaient être payés en numéraire, et qui l'ont été en mandats au cours. Comme ce cours était celui, non point du jour de la délivrance du mandat, mais le cours du jour du payement, on ne peut assigner au juste ce qu'il a fallu de mandats pour les 7,115 f. 4 s. 1 d.

BALANCE POUR L'AN IV.

FONDS FAITS

Pour les routes.	francs: 216,666.	}	252,666 f. en mandats.
Pour les canaux.	36,000.		

DÉPENSES

Routes	15,834.	11 s.	0 d.	}	140,361 f. 12 s. 8 d.
Canaux.	77,290.	4	0		
Traitemens.	47,256.	17	8		
Il reste.	112,304 f. 7 s. 4 d.				

On rappelle l'observation faite plus haut; c'est-à-dire, que les 7115 liv. 4 s. 10 d., numéraire, ont été payés en mandats au cours, et pris sur la somme de 112,304 liv. 7 s. 4 d. qui, en supposant le cours de 40 sols, a été plus qu'absorbée.

Outre les payemens du traitement des ingénieurs en mandats, ils ont reçu, dans le courant de l'an 4, proportionnément aux grades, la somme, en numéraire, de . . . . . 622 francs.

§ II.

AN V.

Il a été ouvert un crédit par le ministre de l'intérieur, savoir:

Pour les routes. . .	51,600 f.	0 s.	0 d.	} numéraire.	103,600 f. 0 s. 0 d.
Pour la navigation. .	52,000	0	0		

Le directoire exécutif, ayant senti combien il importait à la sûreté et à la tranquillité publique que la garde nationale sédentaire fit partout un service actif et régulier, et qu'il y eut, en conséquence, dans chaque canton, une force toujours disponible proportionnée à son importance et à son étendue, a arrêté le 17 floréal an 4 qu'il y aurait, dans chacun des cantons de la république un détachement de cette garde nationale sédentaire, toujours prêt à marcher, lequel serait connu sous le nom de *colonne mobile*.

Dans la majeure partie des cantons, on fut bientôt pénétré de l'importance de cette salutaire institution, et ces colonnes mobiles y furent assez promptement organisées; mais dans les autres, cette organisation éprouva beaucoup d'obtacles que la malveillance avait suscités, en persuadant aux gardes nationales que cette institution, véritable fruit de la sagesse, n'était qu'un piége que le directoire exécutif leur tendait, pour en disposer quand il voudrait, et les faire marcher aux armées.

Nous avons, en conséquence, écrit circulairement le premier jour jour complémentaire de l'an 4 à toutes les administrations municipales du ressort, pour les engager à faire sentir aux administrés que cette crainte chimérique qu'on leur inspirait n'était elle-même qu'un piége qu'on tendait à leur crédulité pour les empêcher de concourir au retour du repos et de la tranquillité; qu'il était absurde d'appréhender qu'on les envoyat aux armées; que le mode d'organisation des colonnes mobiles répugnait absolument à cette idée; que si le gouvernement avait conçu un pareil projet, il n'en aurait pas ordonné le renouvellement périodique; qu'il aurait encore moins laissé la faculté de les composer de tous les citoyens indistinctement mariés ou non mariés, pères de famille ou non, jeunes ou vieux; que les innombrables victoires qui, chaque jour, immortalisaient nos armées, annonçaient assez et leur nombre et leur force, pour qu'on n'eut pas à craindre qu'il fallut opérer de nouvelles levées; qu'au contraire, une paix prochaine allait être l'ouvrage de nos armées triomphantes, et que, sans doute, dans peu les défenseurs de la patrie iraient déposer, dans le sein de leurs familles, la gloire immortelle dont ils s'étaient couverts; qu'enfin, se refuser à la composition des colonnes mobiles, c'était vouloir rester sous le joug de la malveillance qui engendre tous les crimes, qui excite au vol, au pillage, à l'assassinat.

Par

Par la même circulaire, nous avons aussi rappellé aux administrations municipales l'exécution de différentes mesures de police prescrites par la loi du 19 juillet 1791, par celle du 10 vendémiaire an 4 et par l'arrêté du directoire exécutif, du 2 germinal suivant, et plus particulièrement celle de notre arrêté du 13 messidor qui avait ordonné de monter la garde pendant la nuit, et de celui du 21 du même mois contre les mendians valides.

Cette mesure eût, par rapport aux colonnes mobiles, tout le succès que nous devions en attendre, et bientôt elles furent toutes organisées.

Cependant, le service la garde nationale était toujours négligé dans les campagnes. Par notre lettre du 24 vendémiaire an 5, nous en avons instruit de nouveau le ministre de la police générale, en l'invitant de rechef à s'occuper de cet important objet.

Nous avons été informés, par la voie publique, qu'une bande de brigands s'était introduite, pendant la nuit, dans les premiers jours du mois de brumaire dernier, dans la maison du représentant du peuple Bollet à Auchy-la Bassée, canton de Cambrin, l'avait assassiné, et y avait ensuite pillé ce qu'ils y avaient trouvé de plus précieux en linges et autres effets mobiliers. Le 8 du même mois, nous en avons donné avis au ministre de la police générale, et nous lui avons demandé de nouveau des armes pour les distribuer aux gardes nationales de notre arrondissement, et notamment à celles des cantons qui étaient plus particulièrement le théâtre de ces affreux brigandages.

Le même ministre nous a chargé, par sa lettre du 14 dudit mois de brumaire, de prendre des mesures pour la sûreté des voyageurs et des couriers sur les grands chemins. Le 19, nous avons écrit au général de brigade Fusiez, et aux commandans de la gendarmerie du département, pour les inviter à nous donner connaissance des forces dont ils pourraient disposer pour remplir les vues du ministre. Sur leurs réponses des 20 et 28, nous les avons requis, par notre lettre du 29, de donner, sans délai, les ordres nécessaires pour faire escorter les couriers, et faire faire des patrouilles, surtout pendant la

nuit, sur les principales routes que nous leur avons indiquées; le 16 frimaire, nous en avons rendu compte au ministre.

Le 14 frimaire, nous avons de rechef écrit circulairement aux administrations municipales, pour les engager, par les motifs les plus pressans, à veiller à la sûreté de leurs concitoyens, à stimuler le zèle des gardes nationales, et à faire usage de tous les moyens de la persuasion, et de ceux que la loi avait mis en leurs mains pour les déterminer et les contraindre à faire exactement, pendant la nuit, le service ordonné par notre arrêté du 13 messidor.

Le même jour 14 frimaire, nous avons aussi envoyé dans toutes les communes rurales une adresse aux gardes nationales, afin de les rappeller à leurs devoirs.

Depuis lors nous n'avons pas appris qu'il eut été commis, dans ce département, aucun attentat du genre de ceux dont nous venons de parler.

Le général Debrulys, employé dans la seizième division militaire, commandant sur la côte, nous a informés, par sa lettre du 15 germinal dernier, que le général Liébert, commandant en chef les première et seizième divisions militaires, prévenu par des avis officiels que les anglais se proposaient de tenter une descente sur nos côtes, sous prétexte d'y rejetter les forçats, que la division navale de Castaguier avait dernièrement jettés sur celles d'Irlande, lui avait prescrit différentes dispositions pour faire échouer les projets hostiles de nos ennemis, dans le cas où ils oseraient tenter de les mettre à exécution, et entr'autres, de solliciter, près des administrations civiles, la mise en activité des colonnes mobiles, afin qu'elles pussent réunir leurs efforts à ceux des troupes réglées pour repousser l'ennemi commun, ou assurer l'arrestation des forçats qu'il menaçait de jetter sur nos côtes, et de réclamer, en même tems, près des administrations des cantons maritimes, les petits détachemens que les communes de leurs ressort étaient dans l'habitude de fournir pour la garde des forts et batteries; et en conséquence, il nous a invité à faire mettre le plutôt possible ces colonnes mobiles en activité, pour qu'elles fussent prêtes à marcher au besoin, et à faire rentrer aux batteries et postes

des côtes les gardes nationales sédentaires, qui précédemment, y faisaient un service journalier.

Avant de prendre aucune détermination sur cet objet, nous avons crû devoir en écrire auparavant au général Liébert : ce que nous avons effectué, par notre lettre du 21 dudit mois de germinal.

La réponse de ce général du 29 du même mois, ayant été conforme à la demande du général Desbrulys, nous avons pris, le 3 floréal présent mois, un arrêté par lequel les citoyens composant les colonnes mobiles des cantons de Waben, St.-Josse, Etaples, Condette, Boulogne, Marquise, Peupelingue, Calais, St-Pierre-lez-Calais, Nouvelle Eglise et St.-Martin Boulogne, ont été mis en réquisition pour la défense des côtes, avec injonction de se tenir prêts à marcher au premier ordre qui pourra leur en être donné, dans la personne de leurs chefs, par les administrations municipales de leurs cantons respectifs. Nous avons, en même tems, nommé un chef (le citoyen Blaise-Duval, ex général, demeurant à Neuville, canton de ce nom) pour commander ces colonnes mobiles, dans le cas où il serait nécessaire d'en réunir plusieurs à la fois. Nous avons pareillement enjoint aux communes de ces divers cantons de fournir suivant l'ancien usage, et sur la réquisition de leur administration municipale, les détachemens de garde nationale sédentaire qu'elles étaient dans l'habitude de fournir pour la garde des forts et batteries des côtes.

§ II.e *Subsistances.*

Un objet qui fixa le plus constamment et le plus sérieusement notre sollicitude, depuis le commencement de notre session, jusqu'après la récolte de l'an 4, et qui offrit, en même tems le plus de difficultés à vaincre, fut l'approvisionnement des marchés et des grandes communes non cultivatrices. L'extrême médiocrité de la récolte de l'an 3, l'obligation imposée aux cultivateurs de payer la moitié de leurs contributions en grains, celle d'acquitter leurs fermages en nature, la dépréciation du signe monétaire, furent les principales causes ou prétextes qui empêchèrent ou rendirent presque nuls les effets des différentes mesures que nous prîmes à cet égard. Cette résistance et l'urgente nécessité de pourvoir à la subsistance de ceux de nos administrés qui ne pouvaient se la procurer que sur les marchés, nous forcèrent à employer ou à autoriser des moyens de rigueur qui ré-

pugnaient à nos cœurs ; mais que les circonstances difficiles où nous nous trouvions commandaient impérieusement.

Les articles 10 et 11 de la loi du 7 vendémiaire an 4, sur la police du commerce des grains et l'approvisionnement des marchés portaient : *les municipalités et corps administratifs sont autorisés, chacun dans son arrondissement, à requérir les fermiers, cultivateurs et propriétaires de grains et farines, de faire conduire dans les foires et marchés les quantités nécessaires pour les tenir suffisamment approvisionnés.*

Les administrations détermineront les quantités à apporter aux marchés, à raison de l'étendue de l'exploitation de chaque fermier, cultivateur ou propriétaire, du nombre de ses charrues, et de ce qu'il lui reste à vendre, déduction faite de ses besoins.

Elles indiqueront également les marchés et foires où les grains et farines seront apportés, ainsi que les époques des apports, de manière que les marchés et foires soient convenablement pourvus pendant tout le cours de l'année.

En conséquence de ces dispositions, nous avons écrit le 9 brumaire, an 4, aux administrations des huit districts du ressort, pour leur demander compte de leur exécution, et de nous adresser en même tems l'état de la répartition qu'ils avaient dû faire, sur les différentes communes de leur arrondissement, des quantités de grains nécessaires pour l'approvisionnement des marchés, avec indication du jour et du marché où chacune de ces communes devait apporter ses grains.

Le 12 du même mois, c'est-à-dire, immédiatement après l'installation des administrations municipales, nous avons aussi écrit circulairement à ces dernières pour leur rappeller les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la même loi, et leur en recommander la plus sévère exécution.

Cependant, ces marchés étaient toujours dépourvus, et nous ne cessions de recevoir, à ce sujet, de la part des administrations municipales des lieux de marchés, les plaintes les plus vives et les plus

touchantes. Nous nous sommes, en conséquence, déterminés à prendre le 19 brumaire un arrêté qui a autorisé ces administrations municipales à envoyer, au besoin, et lorsqu'il y aurait absolument nécessité, la force armée dans les communes qui se refuseraient obstinément à fournir pour l'approvisionnement de leurs marchés les quantités de grains qui leur avaient été assignées.

Un grand nombre de reclamation nous était aussi parvenu; soit de la part des administrations municipales des lieux de marché qui se disputaient différentes communes comme devant approvisionner exclusivement leurs marchés, soit de la part des communes qui prétendaient également devoir porter leurs grains sur tel marché, plutôt que sur tel autre qui leur avait été indiqué, ou que les contingens qui leur en avaient été assignés excédaient les quantités qu'elles pouvaient en fournir, eû égard à la modicité de leurs récoltes et à leurs propres besoins.

Pour faire cesser ces difficultés, nous avons pris, le 22 frimaire, un arrêté par lequel nous avons déterminé, conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 7 vendémiaire, les quantités de grains ou farines que chaque commune devait porter au marché, avec indication de celui que chacune d'elles devait approvisionner, et des époques des apports. Le même arrêté contenait aussi différentes dispositions réglémentaires, qui traçaient aux administrations municipales la conduite qu'elles avaient à tenir pour faire fournir, par les propriétaires, cultivateurs ou autres détenteurs de grains de leur arrondissement, ceux nécessaires à l'approvisionnement de ces marchés.

La disette de subsistances se manifestant cependant toujours de plus en plus, et pénétrés de la nécessité d'économiser tous les grains susceptibles d'être employés à la panification et d'empêcher qu'ils ne fussent détournés de cette destination, nous avons pensé que les circonstances exigeaient que l'arrêté du comité de salut public, du 4 floréal an 3, qui avait ordonné la fermeture des brasseries et amidonneries, fut remis en vigueur; mais nous avons cru, en même tems, que, pour que cette mesure fut efficace, et pût remplir notre attente, il était nécessaire qu'elle fut aussi adoptée, en même tems, pour les départemens du Nord et de la Somme. Nous avons, en conséquence, écrit le 18 frimaire aux administrations centrales de ces

deux départemens, pour leur faire part de nos vues à cet égard, les engager à les adopter aussi pour leur arrondissement respectif, et les prier de nous instruire, dans tous les cas, de la détermination qu'ils auraient cru devoir prendre. Le département de la Somme ne nous a pas répondu; celui du Nord nous a, au contraire, informés qu'il venait de prendre une mesure semblable à celle que nous lui avions proposée. Nous avons, en conséquence, pris le premier nivose un arrêté qui, en rappellant les dispositions de celui du comité de salut public, a ordonné de nouveau la fermeture des brasseries, amidonneries et génévreries.

Ayant reconnu, par les différentes réclamations qui nous étaient parvenues, que la répartition que nous avions faite, par notre arrêté du 22 frimaire, des quantités de grains que chaque commune devait fournir pour l'approvisionnement des marchés, contenait quelques erreurs, en ce que les contingens de certaines communes étaient trop forts, tandis que ceux d'autres communes étaient susceptibles d'être augmentés, nous avons, par un autre arrêté du 21 nivose, chargé les administrations municipales de faire une masse des contingens de toutes les communes de leur ressort respectif, et d'en faire entre les communes une nouvelle répartitition. Nous avons aussi été forcés de prendre, successivement, une multitude d'autres arrêtés, soit pour diminuer ou augmenter les contingens des cantons, soit pour donner à certains marchés de plus grands arrondissemens, et en restreignant d'autres dans des limites plus étroites, soit pour rétablir dans ces marchés, l'ordre, la tranquillité et la liberté des ventes et des achats, soit pour maintenir la libre circulation des subsistances, soit, enfin, pour faire exécuter les réquisitions des communes ou des cultivateurs.

Nous avons été informés, par différentes plaintes qui ont été adressées, que plusieurs administrations municipales des lieux de marché, abusant de la faculté que nous leur avions accordée, par notre arrêté du 19 brumaire, d'envoyer des détachemens de force armée dans les communes en retard de fournir leurs contingens, se permettaient d'autoriser ces détachemens à demander et à se faire payer par les communes des sommes considérables à titre de frais de déplacement. Le 25 ventose, nous avons pris un arrêté qui a défendu à ces administrations, municipales d'accorder à l'avenir de semblables autorisations

sous peine d'être dénoncées et poursuivies comme concussionnaires ; et aux détachemens de force armée d'en exiger aussi sous la même peine, aucuns frais de déplacement.

Enfin, le 4 thermidor, nous avons rapporté notre arrêté du premier nivose qui avait ordonné la fermeture des brasseries.

SECTION V.

HOSPICES, INDEMNITÉS AUX INCENDIÉS, SECOURS AUX RÉFUGIÉS.

PARAGRAPHE PREMIER.

Hospices.

La loi du 16 vendémiaire an 5, en conservant les hospices dans la jouissance de leurs biens et des rentes et redevances qui leur sont dues par le tresor public ou par des particuliers, a voulu que ceux des biens affectés à ces hospices qui auraient été vendus en vertu de la loi du 23 messidor an 2, leur fussent remplacés en biens nationaux du même produit ; elle a en même tems chargé les administrations de département de se faire remettre dans le mois l'état des biens vendus dépendant d'hospices situés dans leur territoire, et de désigner, dans le mois suivant, des biens nationaux du même produit en remplacement des biens vendus.

Pour remplir le vœu de cette loi, nous avons, par notre circulaire du 11 brumaire dernier, demandé aux administrations municipales des états conformes aux modèles que nous y avons joints, 1.° des biens fonds affectés aux hospices, et aux bureaux de bienfaisance établis pour les secours à domicile, qui ont été vendus, en vertu de la loi du 23 messidor ; 2.° des redevances dont ils jouissaient sur les domaines nationaux qui ont été aliénés ; 3.° des autres redevances

dont ils jouissaient également sur des biens appartenant à des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix au trésor public; 4,° enfin, des redevances et rentes qui leur sont dues par le trésor public.

Une partie des administrations municipales a satisfait à notre demande, mais un plus grand nombre est encore en retard.

L'article 2 de la loi du 20 ventose dernier porte: *les administrations centrales désigneront aux hospices civils et aux bureaux de bienfaisance établis pour les secours à domicile, en observant les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 16 vendémiaire an 5, des rentes foncières ou constituées dues à la république, lorsqu'il s'en trouve, en remplacement de celles qu'ils prouveront leur être dues par le trésor public, en exécution de l'article 9 de ladite loi, ou à quelque titre que ce soit.*

En conséquence de cette disposition, nous avons écrit le 8 germinal au directeur de la régie nationale de l'enregistrement et du domaine, pour l'inviter à nous faire parvenir le plutôt possible un état des rentes foncières ou constituées appartenant à la république, qui se perçoivent dans les différens bureaux de son arrondissement. Cet état ne nous a point encore été adressé.

Un arrêté du directoire exécutif, du 30 dudit mois de ventose, a chargé, entr'autres choses, les administrations de département de proposer au ministre de l'intérieur une fixation générale du prix des mois de nourrice. Le 19 germinal, nous avons écrit aux administrations municipales des lieux où il existe des hospices pour leur demander leur avis à cet égard, ainsi que celui des commissions administratives de ces hospices. Une partie seulement a répondu, et nous nous n'avons pas encore pu proposer au ministre cette fixation générale pour notre département.

Indépendamment des différentes sommes que la commission des secours publics et le ministre de l'intérieur ont fait distribuer aux divers hospices de notre ressort, la dépréciation du papier monnaie et l'insuffisance de ces secours nous ont souvent forcés à leur faire faire des avances sur les caisses publiques du département, afin de n'en

pas

pas laisser manquer le service. Le ministre de l'intérieur à qui nous avons très régulièrement fait part de ces différentes avances, nous a annoncé, par plusieurs lettres, qu'il en avait ordonné le rétablissement, du moins de la plus grande partie, dans les caisses d'où elles avaient été tirées.

§ II.

Pertes éprouvées par incendies, inondations ou autres accidens imprévus.

Les différentes formalités exigées par les loix, pour faire jouir ceux qui ont éprouvé des pertes de la nature de celles dont s'agit, des indemnités qu'elles leur accordent, étant très-multipliées et d'une exécution assez difficile, nous avons pensé qu'il eut été utile de les rassembler dans une instruction, pour être adressée à toutes les administrations municipales; c'est ce que nous avons fait par notre circulaire du 16 brumaire de l'an 4,

Depuis le 9 dudit mois de brumaire, jusqu'au 5 floréal présent mois, nous avons adressé au ministre de l'intérieur treize demandes, afin d'indemnités, pour pertes éprouvées par des incendies où inondations, avec des arrêtés portant liquidation définitive de ces indemnités.

Un certain nombre d'autres a aussi été renvoyée à différentes administrations municipales, pour y faire joindre des pièces ou remplir des formalités qui y manquaient. Le renvoi ne nous en ayant pas encore été fait, nous n'avons pas pu nous en occuper avant le terme de notre session.

Le ministre de l'intérieur nous a aussi prévenu par ses lettres en date des 29 vendémiaire, 2 et 14 germinal, 2 et 12 messidor, 14 fructidor an 4, et 7 vendémiaire an 5, qu'il avait accordé, à titre de secours provisoire, le tiers des indemnités dues à divers incendiés. Nous en avons aussitôt fait donner connaissance à ces derniers par l'intermédiaire des administrations municipales, afin qu'ils pussent se présenter chez le payeur pour en toucher l'importance.

§ III.

Secours accordés aux refugiés et déportés de la Corse, des Colonies, etc.

Une loi du 17 frimaire a réglé la proportion et le mode de paiement de ces secours.

Le 28 nivose, nous avons écrit circulairement aux administrations municipales, pour leur demander un état des citoyens ayant droit à ces secours, qui pouvaient résider dans leurs arrondissemens respectifs; il résulte de leurs réponses qu'il s'en trouve un très-petit nombre dans ce département.

Le 24 germinal dernier nous avons, par un arrêté, fixé à 480 l. valeur métallique, les secours dûs à la citoyenne Marguerite Fillo, et à ses deux enfans refugiés du Cap français, maintenant résidant à Frévent, pour les six premiers mois de l'an 5. L'état de ces secours a été envoyé au ministre de l'intérieur, afin de l'inviter à faire les fonds nécessaires pour les acquitter.

SECTION VI.

Fournitures faites pour les Armées, en exécution de Réquisitions.

PARAGRAPHE PREMIER.

Chevaux, Voitures, Harnois, etc., perdus dans les Convois ou fournis en exécution de l'Arrêté du département du 28 mai 1793; de celui des Représentans du peuple Richard *et* Choudieu *du 8 germinal de l'an 2, et d'un autre Arrêté du Département du 7 floréal même année.*

Depuis longt-tems la justice réclamait en faveur des cultivateurs le

paiement des indemnités qui leur étaient dues pour ces différentes fournitures, ainsi que pour les pertes qu'ils avaient éprouvées dans les convois.

Le 27 frimaire an 4 ; nous avons adressé à toutes les administrations municipales une circulaire, par laquelle nous leur demandions divers états de ces fournitures ou pertes, et à l'appui les pièces justificatives exigées par les lois ou arrêtés du comité de salut public, afin d'en former un état général, et solliciter ensuite auprès du gouvernement le paiement des indemnités qui devaient en résulter.

Plusieurs administrations municipales nous fournirent ces états ; mais elles n'y joignirent qu'une partie des pièces justificatives que nous leur avions demandées, et elles nous déclarèrent qu'il ne leur était pas possible de produire les autres, soit parce qu'il n'en avait pas été délivré aux fournisseurs, ou que ces derniers les avaient égarées.

Nous crûmes, en conséquence, qu'il était indispensable, pour amener ce travail à fin, de leur indiquer les moyens de suppléer par d'autres pièces à celles qui leur manquaient ; et à cet effet nous leur avons adressé le 7 fructidor dernier une nouvelle circulaire, contenant les instructions les plus détaillées sur les diverses espèces de fourniture ou pertes de la nature de celles en question. Nous leur avons en même tems et successivement renvoyé et les états et les pièces qu'elles nous avaient adressées, et celles que nous avons pu trouver parmi les papiers des districts, qui ont été déposés dans les archives de cette administration.

Cette circulaire, dont nous avions envoyé un exemplaire dans toutes les communes, a fait bientôt affluer, dans nos bureaux, une quantité très-considérable de demandes en indemnités de ces fournitures ou pertes.

Nous nous sommes occupés de suite de la liquidation de ces différentes réclamations, et nous en avons envoyé successivement un certain nombre au ministre de la guerre, qui les a fait passer au commissaire-liquidateur de la septième commission pour les examiner. Ce dernier nous les a ensuite renvoyées, en nous observant qu'il ne pourrait s'en occuper que lorsque nous lui aurions fait passer un état

général avec les pièces justificatives, à l'appui de toutes les indemnités de ce genre, que nos administrés pouvaient avoir à réclamer.

Depuis le premier vendémiaire an 5, jusqu'au 15 floréal présent mois, cent dix-sept demandes en indemnités ont été définitivement liquidées; deux cens dix-huit ont été renvoyées aux administrations municipales de cantons pour y faire joindre des pièces ou remplir des formalités qui y manquaient, et quatre-vingt-dix-huit autres ont été examinées, trouvées en règle, et sont prêtes d'être liquidées aussitôt qu'une loi aura fait connaître dans quelle proportion on devra réduire en valeur métallique les estimations qui ont été faites dans le tems en assignats.

§ II.°

Subsistances fournies aux jeunes gens de la première Réquisition pendant les quinze premiers jours de la levée.

Différentes réclamations nous ayant été adressées, afin d'obtenir le payement de cette espèce de fourniture, et ne sachant pas qui, ni par quels moyens le prix devait en être acquitté, nous avons écrit, le 4 frimaire de l'an 4, au ministre de la guerre pour lui demander si ces frais devaient être supportés par les communes ou par le trésor public; et dans ce dernier cas, qu'elles formalités il y avait à observer pour en faire procurer le paiement à ceux à qui ils étaient dûs.

Le ministre nous a répondu que cet objet ne le concernant pas, il avait renvoyé notre lettre à la commission de commerce et approvisionnemens. Le 24 dudit mois de frimaire, nous avons écrit à cette commission pour l'engager à nous donner le plutôt possible les éclaircissemens que nous avions demandés au ministre.

En conséquence de la réponse qui nous a été faite par ladite commission, nous avons écrit circulairement aux administrations municipales du ressort, le premier nivose suivant, pour les prévenir que ces frais étaient à la charge du trésor public, et les engager, en même tems, à nous adresser les états appuyés des pièces justificatives des fournitures qu'aucunes communes ou particuliers de leur ressort pouvaient avoir à réclamer.

Un certain nombre de ces états a été envoyé ; mais une multitude d'autres affaires plus importantes nous a empêchés de nous en occuper dans le cours de notre session.

§ III.e

Fourrages fournis pour les Armées, en exécution de la Loi du 7 vendémiaire an 4.

La loi du 7 vendémiaire an 4 avait assigné au département du Pas-de Calais un contingent de deux cens mille quintaux de foin, et un autre de pareille quantité de paille ; la répartition en a été faite par nous entre les districts, et par ceux-ci entre les communes : différentes mesures ont aussi été prises pour en accélérer la rentrée.

D'après cette loi, le paiement de ces fourrages devait être effectué par le directeur des fourrages du département ou ses agens, avec les fonds qui seraient à ce destinés.

Cependant, ce paiement n'arrivait pas ; et de toute part nous recevions des demandes afin de l'obtenir. Nous avons, en conséquence, écrit le premier prairial de l'an 4 au ministre de la guer e, pour le prier de donner les ordres nécessaires afin de faire acquitter le prix de ces fourrages.

Le 4 messidor, nous lui avons écrit de rechef aux mêmes fins.

Nous lui avons encore écrit de nouveau le 2 thermidor.

Enfin, est intervenu la loi du 3 vendémiaire an 5, qui a décidé que le prix des réquisitions exercées depuis le premier brumaire an 4 sur les contribuables, pour le service des armées de la république, serait précompté aux citoyens sur le montant de leurs contributions antérieures à l'an 4, et subsidiairement sur celles de cette même année, et qui a, en même tems, chargé les administrations de département de liquider, en valeur métallique, le montant des fournitures faites par chaque contribuable, et de lui en délivrer un bon admissible en payement de ses contributions.

Nous avons, en conséquence, écrit circulairement aux administrations municipales le 17 vendémiaire, pour leur demander des états par communes, et à l'appui, les récépissés des gardes-magasins des foins et pailles qui avaient été fournis en exécution de la loi précitée, afin d'en liquider le montant, et de délivrer aux fournisseurs des bons de réquisition.

Nous avons aussi pris, le 19 dudit mois de vendémiaire, un arrêté pour fixation, en valeur métallique, du prix des foins et pailles fournis en exécution de ladite loi, ou qui auraient pu l'être encore jusqu'au premier brumaire suivant. Par le même arrêté nous avons également déterminé le prix des transports pour la distance excédant trois lieues, à compter de l'endroit du départ, à celui du versement.

Par un autre arrêté du 12 pluviose dernier, nous avons aussi fixé le prix de ces fourrages qui avaient été fournis depuis le premier brumaire an 5 jusqu'au 30 nivose.

Depuis le 6 brumaire an 5 jusqu'au 15 floréal présent mois, nous avons délivré, en paiement de ces fournitures, 3,202 bons de réquisition, montant ensemble à la somme de 94,245 liv. 12 s. 2 d., valeur métallique.

§ IV.e

Levée du trentième Cheval.

La loi du 15 pluviose an 4 avait mis à la disposition du directoire exécutif tous les chevaux de luxe, et ordonné qu'il en serait, en outre, levé un sur trente, sur tous les autres.

Nous avons pris, pour accélérer l'exécution de cette loi, différentes mesures qui sont consignées dans notre circulaire des 13 ventose, et dans nos arrêtés du 15 floréal, 6 thermidor an 4, et 21 brumaire an 5.

Le ministre de la guerre nous a prévenu, par sa lettre du 15 prairial, qu'il avait compris ce département, dans un état de distribution, pour une somme de 225,000 l., valeur fixe, destinée à acquit-

ter le montant des reconnaissances à délivrer aux propriétaires de chevaux fournis pour cette levée, ainsi que les dépenses occasionnées par le rassemblement de ces chevaux, leur pansement, leur conduite dans les dépôts et autres frais accessoires.

Nous nous sommes, en conséquence, occupés de la préparation de ces reconnaissances. Mais lorsque ce travail a été terminé, les mandats étaient déjà tombés dans un tel discrédit qu'il eut été absolument illusoire et ridicule de faire acquitter le prix desdites reconnaissances avec ce papier-monnaie, qui, alors, était encore donné en paiement et reçu pour sa valeur nominale. Nous avons crû, en conséquence, devoir en suspendre la délivrance, et le premier fructidor nous avons écrit au ministre de la guerre pour lui observer que, suivant le vœu formel de la loi du 15 pluviose, et d'après ses propres expressions, le prix de ces chevaux devrait être acquitté ou en *numéraire métallique* ou en *assignats au cours*; que, par suite, c'eût été contrarier manifestement l'intention formelle de cette loi que de le faire payer en mandats, valeur nominale; et nous l'avons prié très-instamment de prendre cet objet en prompte considération, en le prévenant, en même tems, que nous différerions la délivrance de ces reconnaissances jusqu'à sa réponse.

Le 27 fructidor, nous avons écrit de nouveau au ministre, afin de l'engager à répondre à notre lettre du premier.

Sur ces entrefaites, a été rendue la loi du 3 vendémiaire, dont nous avons déjà parlé au paragraphe précédent, et ensuite celle du 16 brumaire, qui ont autorisé les administrations de département à délivrer, en paiement de ces chevaux, des bons de réquisition admissibles en paiement des contributions antérieures à l'an 4, de la moitié de celles de cette même année, de celles de l'an 6 et de biens nationaux.

Les reconnaissances que nous avions préparées, étant dès lors devenues inutiles, nous nous sommes occupés à les remplacer par des bons de réquisition que nous avons successivement envoyés aux administrations municipales des différens cantons pour être remis aux fournisseurs.

Une nouvelle difficulté s'est encore élevée ; des plaintes nous ont été portées de la part de plusieurs percepteurs, sur ce que le receveur des contributions directes du département refusait de recevoir ces bons de réquisition, pour comptant, en paiement des contributions. Nous avons écrit aussitôt à ce receveur, pour connaître les motifs de ce refus. Il nous a répondu qu'il y avait été forcé, par une circulaire des commissaires de la trésorerie nationale du 21 vendémiaire an 5, suivant laquelle ces bons devaient être échangés contre des récépissés qui auraient été délivrés par le payeur général et ses préposés, lesquels récépissés pouvaient seuls être admis, dans les caisses du receveur ou de ses préposés, en paiement de contributions.

Pour lever ce nouvel obstacle, sans néanmoins entraver l'ordre de la comptabilité, ni préjudicier aucunement à l'intérêt du trésor public, nous avons pris le 13 frimaire un arrêté, par lequel nous avons autorisé les percepteurs à recevoir provisoirement ces bons de réquisition en paiement des contributions de ceux au profit de qui ils avaient été nominativement délivrés, et à les garder en caisse jusqu'à ce que le receveur et ses préposés aient été autorisés à les recevoir, ou que le payeur, ayant reçu de la trésorerie nationale les autorisations spéciales nécessaires, ait pu les échanger contre des récépissés admissibles dans les caisses dudit receveur et de ses préposés. Cet arrêté a été envoyé de suite aux ministres de la guerre et des finances. Depuis, le receveur et ses préposés ont été autorisés à recevoir ces bons de requisition.

Cette levée a produit pour ce département douze cens soixante un chevaux, en paiement desquels nous avons délivré pareil nombre de bons de réquisition, montant ensemble à la somme de 521,690 f., val. metallique.

Les frais occasionnés par le rassemblement de ces chevaux, leur pansement, leur conduite dans les dépôts, et autres dépenses accessoires, se montent jusqu'au 15 floréal présent mois, à la somme de 135,658 livres 17 sols 8 d., mandats, valeur nominale, et à 688 liv. 17 s. 6 d., numéraire métallique.

Il ne reste à acquitter de ces frais, faute de fonds, qu'une somme peu considérable en numéraire métallique. Nous avons écrit le 5 ger-

minal

minal dernier, au ministre de la guerre, pour l'inviter à faire mettre, à cet effet, à notre disposition, une somme de 1500 à 2000 francs. Nous lui avons écrit de nouveau, le 12 de ce mois, à la même fin. Nous n'en avons pas encore reçu de réponse.

SECTION VII.

AGRICULTURE, POLICE RURALE.

La bénignité de l'hyver de l'an 4, nous ayant fait craindre qu'une grande quantité de chenilles ne causât cette année des dommages inappréciables, si on ne se hâtait de prendre les mesures nécessaires pour les faire détruire, nous a déterminés à prendre, le 19 ventose de la même année, un arrêté portant injonction à tous les propriétaires, fermiers et locataires d'écheniller ou faire écheniller tous les arbres, arbustes, hayes et buissons existant sur leurs héritages ou sur les chemins publics vis-à-vis leur ténement, de couper les branches chargées de bourses, de les rassembler et de les brûler.

Le 28 du même mois, nous avons aussi pris un arrêté qui, en rappellant aux administrations municipales les dispositions de l'article 9 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791, leur prescrit de faire faire visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres habitations, et d'ordonner et faire exécuter, sans délai, les réparations ou démolitions de ceux qui seraient trouvés dans un état de délabrement, qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidens.

L'administration municipale du canton de Condette nous a instruit, par une délibération qu'elle avait prise le 6 messidor an 4, qu'ayant été informée qu'il existait, dans la commune de Condette, des chevaux suspectés d'être attaqués de la maladie contagieuse, elle avait nommée deux artistes vétérinaires pour en faire la visite. Nous lui avons écrit, le 24 du même mois, que nous approuvions cette mesure,

et nous lui avons, en même tems, recommandé de nous faire part du résultat de cette visite.

Une délibération de cette administration municipale, du 26 messidor, nous a fait connaître qu'un cheval seulement avait été reconnu attaqué de la morve à un dégré qui ne donnait plus aucun espoir de pouvoir l'en guérir, et qu'un autre avait été soupçonné d'être attaqué de la même maladie; qu'elle avait fait abbattre le premier, et pris à l'égard du second des mesures de précaution.

Nous fûmes également informés, dans la première décade de thermidor, qu'il commençait de se commettre des vols d'avesties assez multipliés dans les campagnes; nous pensâmes qu'il était urgent de faire usage des faibles moyens qui étaient à notre disposition pour chercher à en arrêter les suites; en conséquence, et indépendamment que la garde dût être montée toutes les nuits, ainsi que nous l'avions prescrit par notre arrêté du 13 messidor précédent, nous avons, par notre lettre du 14 dudit mois de thermidor, requis le commandant de la gendarmerie nationale du département de donner aux différentes brigades les ordres les plus prompts et les plus précis de faire, dans les campagnes, et surtout pendant la nuit, de fréquentes tournées.

L'article premier de la loi du 30 avril 1790 charge les administrations de département de fixer, chaque année, le tems dans lequel la chasse sera libre, dans leur arrondissement, aux propriétaires sur leurs terres non closes.

Le 16 thermidor, nous avons pris un arrêté portant défense aux propriétaires ou posseseurs de chasser, dans leurs terres non closes, même en jachère, avant le 15 fructidor; pour les terres qui seraient alors dépouillées, et pour les autres terres jusqu'après la dépouille entière des fruits, et que la chasse cesserait de leur être libre, à compter du premier floréal an 5 jusqu'après la récolte.

Il nous a aussi été donné avis, dans les premiers jours du mois de frimaire de l'an 5, qu'une maladie épidémique, connue sous le nom de *clavelée*, ravageait depuis quelque tems les troupeaux des cantons de Campagne et Capelle. Le 12 du même mois, nous avons pris, pour

arrêter les progrès de cette contagion, un arrêté qui prescrivit différentes mesures calquées sur les dispositions de la loi du 6 octobre 1791 concernant la police rurale. Le 13, nous avons adressé au ministre de l'intérieur une expédition de cet arrêté, et nous l'avons prié en même tems de nous envoyer une dixaine d'exemplaires de l'instruction sur le claveau des moutons, publiée par le conseil d'agriculture, rédigée par le citoyen Gilbert etc, pour les répandre dans ces deux cantons. Le ministre a approuvé notre arrêté, et nous a envoyé dix exemplaires de cette instruction que nous avons fait aussitôt distribuer.

Le 28 pluviose, nous avons écrit circulairement aux administrations municipales, pour les rappeller à l'exécution des dispositions de la loi du 26 ventose an 5 qui ordonne l'échenillage des arbres.

Le premier ventose nous avons rendu un arrêté par lequel il a été enjoint à toutes les administrations municipales des cantons ruraux de faire procéder, dans le courant dudit mois, à la visite des fours et cheminées, conformément à la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale, de la renouveller au mois de fructidor prochain, et de continuer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, d'en faire faire de semblables, chaque année, dans le courant des mois de ventose et fructidor.

Enfin, nous avons été instruits le 12 floréal, présent mois, que le bruit public annonçait qu'il régnait, dans le canton de Carvin, une maladie épidémique sur les bêtes à cornes, et que déjà elle en avait périr un certain nombre; par notre lettre du même jour, nous avons chargé l'administration municipale de ce canton de se procurer et de nous transmettre, sous le plus bref délai, les renseignemens les plus positifs à cet égard; nous n'en avons pas encore reçu de réponse.

La loi du 11 ventose an 3, voulant encourager la destruction des loups, a accordé des primes à ceux qui en tueraient. Plusieurs demandes nous ont été présentées afin de jouir de ces primes; et en conséquence, par arrêté du 16 brumaire an 4, nous avons autorisé le district de St.-Pol à faire payer, par son receveur, mille cinquante livres, pour la destruction de 4 loups et d'une louve.

Par un autre arrêté du 17 germinal, nous avons aussi ordonné le

paiement ; sur la caisse du receveur des contributions directes du département, d'une somme de deux cens livres pour même cause.

Par autres arrêtés des 5, 27 messidor et 25 thermidor an 4, des 7 et 29 pluviose, 21 ventose et 7 floréal an 5, nous avons aussi ordonné au profit de plusieurs particuliers, le paiement de différentes primes, montant ensemble à la somme de trois mille trois cens quatre-vingt-dix livres, sur la caisse du payeur général du département.

Nous observons que le ministre de l'intérieur nous a annoncé, par sa lettre du 16 ventose dernier, qu'il avait ordonné le versement dans la caisse du payeur, d'une somme de quatre cens francs, valeur métallique, destinée à être employée au paiement des primes accordées par ladite loi ; que sur cette somme, celle de deux cens soixante-dix francs seulement a été employée, de manière qu'il reste encore à disposer de celle de cent trente francs.

SECTION VIII.

Établissemens à la charge de l'Administration.

PARAGRAPHE PREMIER.

École de Chirurgie.

Cet établissement consistait d'abord en deux professeurs qui donnaient des leçons gratuites de chirurgie dans le local de l'administration destiné à cet usage, et des leçons d'accouchement dans l'école des élèves entretenues par le département.

Par délibération du conseil du département du 14 décembre 1791, il avait été accordé à chacun d'eux un traitement annuel de 1000 l.

Par la mort du citoyen Arrachart l'un deux, le citoyen Nonot est resté seul chargé de cette école.

D'après la session annuelle de 1792, le citoyen Delaroche, chirurgien en chef de l'hôpital militaire d'Arras se présenta au conseil général assemblé, pour donner des leçons de chirurgie et d'accouchement, sans exiger aucune rètribution; ce qui fut accepté.

L'un et l'autre de ces deux professeurs se sont bornés particulièrement à donner des leçons aux élèves de l'école d'accouchement, et jusqu'à sa dissolution arrivée en thermidor an 4; les jeunes élèves en chirurgie étant employés à l'armée, l'école de chirurgie se trouvait déserte.

Le traitement des professeurs a été acquitté comme dépenses administratives.

§ II.

École d'Accouchement.

Cette école formée par les ci-devant états d'Artois, pour procurer aux campagnes des accoucheuses instruites, a été confirmée par délibération du conseil général de l'administration assemblé dans sa session de 1791.

Elle devait contenir douze élèves et une directrice; la disette des denrées, la difficulté de procurer aux élèves une honnête subsistance, n'ont point permis de les remplacer à fur et à mesure qu'il se trouvait des places vacantes, de sorte que, vers la fin de l'an 4, le nombre était réduit à deux.

La gêne où se trouvait alors l'administration, pour pourvoir à ses dépenses les plus indispensables, l'a déterminé à suspendre provisoirement l'effet de cet établissement; il a été accordé à la veuve Derome, directrice, une indemnité de quarante-cinq livres par mois à titre de concierge de la maison et des meubles qu'elle renferme, dont il a été dressé inventaire.

Les élèves sorties de cette école, munies de certificats de capacité délivrés par les professeurs, ont reçu, conformément au réglement, cent francs à titre de gratification.

Il a été de même payé à quelques unes d'entr'elles une somme de trois cens francs lors de leur mariage.

Toutes ces dépenses font partie de celles administratives.

§ III.

École de Dessein.

Le conseil général du département, dans sa session de 1791, a confirmé l'établissement de deux écoles gratuites de dessein établies précédemment dans les communes d'Arras et de Saint-Omer.

Le citoyen Havel exerce, dans la première, la place de professeur aux appointemens annuels de huit cens francs.

La seconde avait conservé depuis longtems deux professeurs, savoir: les citoyens Peuvrel et Gantier.

L'administration, par sa lettre du premier ventose dernier, a réduit ce traitement, à compter du premier germinal, à huit cens francs pour être distribués à un seul ou partagés entre les deux ainsi que l'administration municipale, le trouverait plus avantageux à cet établissement.

Les traitemens des professeurs ont été supportés comme dépenses administratives.

§ IV.

Ostéologistes.

Le conseil général du département, dans sa session du 7 décembre 1791, avait autorisé le directoire à nommer dans chaque district un ostéologiste chargé d'administrer des secours aux indigens, dont le

traitement annuel serait acquitté sur les dépenses administratives.

Le citoyen Alavoine, choisi pour le district d'Arras, est le seul qui se soit présenté pendant la durée de cette session pour toucher l'arriéré de sa pension.

Cet établissement a été supprimé.

§ V.

Gendarmerie Nationale.

1.° *Solde de la Gendarmerie.*

L'administration départementale est chargée, par l'article 3. titre 4, de la loi du 16 février 1791, d'ordonnancer les états de solde des deux compagnies de gendarmerie établies dans son arrondissement sur des états présentés et certifiés par les capitaines, visés par le chef d'escadron, et d'après une loi nouvelle, revêtus de l'attache du commissaire des guerres.

Il en est de même pour ce qui concerne la masse d'entretien accordée par ladite loi, ainsi que pour les appointemens du secrétaire.

Les doubles des états sont envoyés au ministre de la guerre qui en fait verser les fonds dans la caisse du payeur général pour le remboursement de ses avances.

Les sommes qui ont été ordonnancées pour cette partie du service de l'an 4 se montent,

Savoir en . . .	Assignats.	87,971 liv.	12 s.	4 d.
	Mandats.	41,457	2	4.
	Numéraire	8,316	18	5.

Le montant pour l'an 5 jusques et compris le mois de germinal,

En.	Mandats.	40,144	liv.	13 s.	5 d.
	Numéraire	28,873		14	2.

L'administration est chargée des frais résultans du logement des gendarmes qui ne sont pas casernés.

En conséquence, dans certaines communes, des maisons ont été prises à location pour y loger les brigades qui y étaient en résidence, et où il ne se trouvait pas de caserne.

Lorsque ce moyen n'était pas praticable, il a été accordé, huit francs par mois, à chaque gendarme pour tenir lieu de logement, soit aux gendarmes surnuméraires, soit aux familles des gendarmes, qui avaient été commandés pour se rendre aux armées.

Les créances résultant de ces logemens ont été acquittées sur des états individuels fournis par les propriétaires des maisons, ou par les gendarmes logés isolement. Elles ont fait partie des dépenses administratives pendant la durée du papier monnaie en circulation; toute demande de ce genre a été suspendue depuis que le numéraire a reparu; il s'est élevé une foule de réclamations, par lesquelles on demandait le prix de plusieurs années de loyer.

Comme il était très-difficile, en prenant cette marche, d'éviter des doubles emplois, et de pouvoir constater ce qui était légitimement dû, on a crû devoir prendre le parti d'ordonnancer en masse, et à cet effet, l'administration s'est adressée au chef de la gendarmerie pour avoir un état général de toutes les brigades, ou des gendarmes qui n'étaient point casernés avec le tableau de ce qui pouvait être dû pour cet objet.

Le mémoire pour la première compagnie a été fourni; celui pour la seconde n'est point encore parvenu à l'administration, de sorte que cette partie de dépenses est restée en souffrance.

2.° *Transports de Vivres et Fourrages à la Gendarmerie.*

Le ministre de la guerre, par sa lettre du 25 fructidor an 4, chargeait l'administration de se concerter avec le commissaire-ordonnateur pour

pour assurer d'une manière uniforme les approvisionnemens des vivres et fourrages des brigades, lesquelles, par leur éloignement, se trouvaient dans l'impossibilité de recevoir leur subsistance des magasins militaires.

En conséquence, l'administration, par sa circulaire du 3 vendémiaire an 5, a chargé les administrations municipales qui avaient dans leur arrondissement des brigades de gendarmerie, dans le cas prévu par le ministre, de mettre en adjudication au rabais le transport de ces subsistances sur des voitures qui seraient fournies les 1.er, 11 et 21 de chaque mois, pour venir prendre les vivres et fourrages de la brigade au plus prochain magasin militaire, et les conduire à leur destination.

Cette mesure a eu son effet, et les adjudicataires ont fourni des états qui ont été envoyés au ministre de la guerre par l'intermédiaire du commissaire-ordonnateur.

Ces états sont restés jusqu'ici dans les bureaux du ministre, excepté ceux

1.° Du citoyen Delattre, montant à soixante-neuf francs, pour transport fait à la brigade de Lens pendant le mois de vendémiaire, ci. . . . . 69 livres.

2.° Du citoyen Cocquidé, pour transport fait à la brigade de Berlette pendant les mois de vendémiaire et brumaire, montant à quarante-huit francs, ci. . . . . 48.

Total. . . . . 117.

Laquelle somme a été ordonnancée et acquittée par le payeur général.

3.° *Adjudication des Vivres et Fourrages auxdites Brigades.*

Ce moyen de pourvoir à l'approvisionnement de la gendarmerie n'a eu lieu que jusqu'au premier nivose pour quelques brigades, et jusqu'au premier pluviose pour quelques autres.

Le ministre de la guerre, par sa lettre du 9 vendémiaire, a autorisé l'administration à faire mettre en adjudication les rations des vivres et fourrages pour les brigades auxquelles elles étaient précédemment transportées des magasins militaires.

En conséquence, l'administration, par une circulaire du 4 nivose, a chargé les administrations municipales de procéder à ces adjudications, dont plusieurs n'ont point reçus l'approbation du département, parce que le prix en était porté trop haut; d'après de nouvelles adjudications, cette fourniture a eu lieu dans presque tous les cantons qui se trouvaient dans ce cas au prix de trente deux et trente sols par ration.

Les adjudicataires ont fourni des états de ces livraisons; ils ont été envoyés au ministre de la guerre avec ceux résultans des transports, et il n'a point été fait de fonds jusqu'à présent pour les acquitter.

Cependant, l'administration a cru devoir prendre un arrêté le 4 pluviose, à effet de faire acquitter le mémoire du citoyen Derome gendarme, adjudicataire de ces fournitures à faire à la brigade de Lillers, et montant à la somme de deux cens sept livres, attendu que ce militaire devait, d'après les ordres de ses chefs, se rendre incontinent à l'armée, et avait un besoin pressant de ses fonds pour s'équiper.

Cette somme payée par le payeur général qui en a fait les avances, devra être réintegrée dans sa caisse sur les fonds que le ministre de la guerre fera pour acquitter ce service.

4.e Augmentation de Solde pour tenir lieu de Vivres et Fourrages à la Gendarmerie.

Le mode de fourniture dont il vient d'être parlé, n'a pu avoir son exécution que pour le mois de nivose. Le directoire exécutif, ayant arrêté le douze du même mois qu'à compter du premier pluviose suivant, la portion de solde des sous-officiers et gendarmes serait augmentée de trente sols en numéraire pour l'homme monté, et dix sols pour l'homme à pied, et qu'au moyen de cette augmentation, ils seraient tenus de se nourrir eux et leurs chevaux.

Le ministre de la guerre qui nous a donné communication de cet arrêté par sa lettre du 17 ventose, nous a en même tems ordonné de faire cesser toutes livraisons de vivres et fourrages à la gendarmerie, à compter du premier pluviose; en conséquence, cette augmentation de solde a été portée sur les états par addition, et dans une colonne séparée.

SECTION IX.

Dépenses à la charge de l'Administration.

PARAGRAPHE PREMIER.

DÉPENSES ADMINISTRATIVES.

1.° *Service de l'an IV.*

Les dépenses administratives, pour le premier trimestre de l'an 3, ont été acquittées sur une somme qui a été mise à la disposition de l'administration, par la commission des administrations civiles, de police et tribunaux, et elles ont été confondues, pour ce trimestre, avec les dépenses judiciaires.

Cette somme allouée en conformité de l'arrêté du comité des finances, du 2 vendémiaire an 4, ainsi que l'annonce la lettre de ladite commission du 3 brumaire, formait la moitié des quatre ordonnances expédiées dans le cours de l'année précédente, et se montait à. . . . . } Assignats. . . . . 170,500 livres.

Les choses étaient ainsi établies, lorsque la cession actuelle commença.

La loi du 10 vendémiaire, en fixant les attributions des différens ministres, a divisé ce qui concerne les dépenses administratives et judiciaires; les premières se sont trouvées du ressort du ministre de l'intérieur, et les secondes ont fait partie des attributions du ministre de la justice: en conséquence, le ministre de l'intérieur, par sa lettre du 28 pluviose, et d'après un état qui y était joint, a ouvert, 1.° un crédit de 1,941,770 liv. assignats, pour les dépenses administratives du trimestre de nivose.

2.° Pareil crédit accordé le 18 floréal d'une somme en mandats, ci. . . . . 78,000 livres, pour les trimestres de germinal et messidor.

3.° Un crédit supplétif accordé le 6 thermidor en mandats de ci. . . . . 156,000 francs.

4.° Enfin, le 17 fructidor, un nouveau crédit de 4,000 francs, valeur réelle, payable en valeur métallique ou en mandats au cours.

RÉSUMÉ DES CRÉDITS

L'an 4	La commission des administrations civiles etc., en assignats.	170,500 f.	2,112270 francs.
	Le ministre de l'intérieur, *idem*	1,941,770.	
	Ledit ministre, en mandats	2,340	
	Idem, en numéraire.	4,000.	

Il a été délivré des mandats pour les dépenses administratives de l'an 4, jusqu'au 10 floréal an 5.

Savoir en.	Assignats.	6,351,562 f.	16 s.	1 d.
	Mandats	1,198,020	19	5.
	Numéraire	5,765	16	3.

Il existe un arriéré de dépenses pour l'an 4, qui n'a pu être acquitté; on ne peut l'apprécier au juste, attendu que l'on présente en

nore journellement des états pour cette partie du service.

Le ministre de l'intérieur, par sa lettre du 15 pluviose dernier, a chargé l'administration de lui faire passer un état de cet arriéré, en en y comprenant les dépenses administratives et judiciaires pour le premier trimestre, et seulement les premières pour les trois trimestres suivans.

Le ministre a fait passer des modèles de tableaux à remplir; mais, d'après ses instructions, comme les sommes dues doivent être converties en numéraire, ils ne peuvent être dressés que lorsque la loi qui détermine les bases de réduction du papier-monnaie sera promulguée.

En attendant, on a préparé dans le bureau les élémens de ce tableau.

2.° *Service de l'an 5.*

Pour acquitter les dépenses administratives du premier trimestre de l'an 5, le ministre de l'intérieur a accordé un crédit par un état indicatif, du 17 brumaire, portant en numéraire effectif la somme de 14,000 francs, et celle de 6,200 francs en mandats, représentée par 372 f. en numéraire, à raison de 6 pour cent.

Lorsque le ministre a ouvert ce crédit sur la caisse du payeur général, l'administration s'est trouvée obligée à opérer un révirement de fonds, et de charger le receveur général de remettre au payeur les mandats qu'il avait acquittés, lesquels seraient pris pour comptant par ce dernier, qui en imputerait le montant sur la somme de ci. . . . . 14,372 francs, mise à la disposition du département, de sorte que l'équilibre serait remis dans les caisses respectives.

Montant du crédit ouvert par le ministre de l'intérieur pour acquitter les dépenses administratives du trimestre de vendémiaire, ci. . . . . 14,372 f. 0 s. 0 d.

Mandats délivrés sur cette somme, jusqu'au 10 floréal an 5. . . . . 20,795 15 11

Les dépenses administratives du trimestre de nivose ont été acquittées sur la somme de 22050 francs, dont le ministre avait crédité l'administration par son état arrêté le 14 ventose, conformément à la loi du 2 nivose, qui déterminait la manière dont seraient provisoirement acquittées les dépenses de ce trimestre, et d'après les bases fixées par la commission des dépenses. . . . . 22,050 francs.

Les mandats délivrés jusqu'au 10 floréal, an 5, pour acquitter les frais d'administration sur le présent crédit, montent à la somme de ci. . . . . 22,969 f. 15 s. 5 d.

On observe que l'administration, pénétrée des besoins qu'éprouvait la plûpart des secrétaires commis, avait cru devoir ordonnancer leur traitement, pour le mois de germinal, sur les fonds qui seraient mis à sa disposition, pour acquitter les dépenses administratives du trimestre de germinal; l'état de la caisse n'a point permis jusqu'ici d'acquitter ces mandats

Le montant des ordonnances restées entre les mains des commis, sans être acquittées, est de. . . . . 4,302 f. 13 s. 4 d.

§ II.°

DÉPENSES JUDICIAIRES.

1.° *Service de l'an 4.*

Nous avons déjà dit que les dépenses judiciaires, pour le premier trimestre de l'an 4, ont été confondues avec les dépenses administratives, et ont été prises sur la somme de 170,500 f., en assignats, qui avait été mise à la disposition du département par la commission des administrations civiles, de police et tribunaux.

Les dépenses pour les trois autres trimestres de ladite année ont été acquittées sur les crédits ouverts par le ministre de la justice, conformément à la loi du 10 vendemiaire qui fixe les attributions du ministre.

SAVOIR :

Le premier pour le trimestre de nivose, montant en assignats à la somme de. . . . . 2,449750 f. o s. o d.

Le second pour le trimestre de germinal, montant en mandats à la somme de. . . . . 78,266 13 4.

Le troisième pour le trimestre de messidor, montant en mandats à celle de. . . . . 78,766 13 4.

Résultat des crédits ouverts par le ministre de la justice, pour acquitter les dépenses de l'ordre judiciaire, des trois derniers trimestres de l'an 4,

SAVOIR :

En assignats. . . . . 2,449,750 l. o s. o d.

En mandats. . . . { 78,266 f. 13 s. 4 d. / 78,766 13 4. } 15,7033 f. 6 s. 8 d.

Il a été délivré des mandats sur ces crédits jusqu'au 10 floréal an 5,

Savoir en. { Assignats. . . . . 3,637221 f. 5 s. 6 d. / Mandats. . . . . 1,7922[illegible]7 4 1. / Numéraire . . . . . 749 16 3.

Il existe un arriéré de ces dépenses auquel il devra être pourvu; ainsi qu'il est dit à l'article des dépenses administratives, il sera adressé des états au ministre de la justice, lorsque les réductions à établir entre le papier monnaie et le numéraire seront établies par une loi.

2.°. *Service de l'an 5.*

Montant du crédit ouvert par le ministre de la justice, pour acquitter les dépenses judiciaires du trimestre de vendémiaire en numéraire. . . . . 40,039 f. 7 s. 3 d.

Mandats délivrés sur cette somme, jusqu'au 10 floréal an 5, montent à..... 41,255 f. 7 s. 7 d.

Les dépenses relatives à l'ordre judiciaire, pour le trimestre de nivose, ont été pareillement acquittées sur la somme de 36,475 francs, mise à la disposition de l'administration par ledit ministre.

Sur laquelle somme il a été délivré des mandats jusqu'au 10 floréal an 5, pour..... 41,651 francs.

On observe 1.° que l'état ordonnancé par le ministre n'a été reçu à l'administration que le 3 ventose, et qu'on avait précédemment ordonnancé ce qui était dû pour traitement des fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire pour le mois de nivose, et en grande partie pour celui de pluviose, suivant les bases établies par les lois lors existantes;

2.° que l'état arrêté par le ministre présente différentes réductions sur le traitement de ces fonctionnaires, et notamment sur celui des juges de paix et greffiers, dont une grande partie est réduite presqu'au tiers de ses appointemens.

Il en résulte que le déficit qui se trouve sur cette partie du service sera de peu de valeur, attendu les réductions à faire sur le trop payé, qui diminueront d'autant ce qui reste dû pour le troisième mois, et qui absorberont pour les juges de paix et greffiers, non seulement le mois de ventose, mais une grande partie du trimestre suivant, de sorte que la balance ne pourra avoir lieu que lorsque le trimestre de germinal sera totalement acquitté.

§ III.e

DÉPENSES RELATIVES AUX PRISONS.

1.° *Service de l'an 4.*

La loi du 19 vendémiaire an 4, sur la division du territoire de la république, a déterminé l'emplacement des chefs-lieux de chaque département, ainsi que celui des tribunaux civils, criminels et correctionnels.

C'était

C'était de déterminer d'avance les emplacemens des maisons d'arrêt, de justice et de corrections, ou prisons, mais la loi du 3 brumaire (code des délits et peines) n'a pas laissé le plus léger doute à cet égard.

Le corps législatif s'est réservé le droit par les articles 12, 18 et 27 du code pénal, de statuer sur le nombre et les lieux d'emplacement des prisons proprement dites, ou maisons de force, de réclusion, de gêne, ou de détention.

L'administration a cru devoir désigner provisoirement la maison servant ci devant de couvent des dominicains, en la commune d'Arras, pour servir de prison, et y renfermer les condamnés par le tribunal criminel.

Il a été établi, en outre, six maisons d'arrêt auprès des tribunaux correctionnels, et une maison de justice auprès du tribunal criminel séant à St.-Omer.

Il a été pourvu à la nourriture et à l'entretien des détenus, aux frais des transférémens, gages des concierges et guichetiers, frais de réparations, ainsi qu'à toutes les autres dépenses auxquelles la garde de chacun de ces détenus peut donner lieu, tant en santé qu'en maladie, savoir :

1.° Pour le premier trimestre de l'an 4, par des mandats délivrés sur les receveurs de l'enregistrement, cette partie de dépenses étant alors confondue avec les frais de justice criminelle, etc.

2.° Pour le trimestre de nivose, sur un crédit ouvert par le ministre de l'intérieur le 29 ventose, conformément à la loi du 10 vendémiaire an 4, d'une somme en assignats de. . . 520,000 francs.

3.° Sur le crédit de. . . . . 34,000 francs ; en mandats, conformément à la lettre du ministre du 11 germinal, pour le premier trimestre de l'an 4.

4.° Pour le trimestre de messidor, le ministre a ouvert un crédit en mandats de la somme de. . . . . 59,500 francs.

5.° Pour le même trimestre, un supplément de fonds de 70,000 f. en mandats, représentant 1400 f. en numéraire, accordé le 8 fructidor.

6.° Autre supplément accordé, le 18 vendémiaire an 5, d'une somme de . . . En mandats. . . 175,919 francs, pour l'arriéré des dépenses dudit trimestre.

7.° Troisième supplément de fonds accordé le 4 frimaire, en numéraire de . . . . . 5,849 f. 5 s. 5 d. pour acquitter un nouvel état d'arriéré des dépenses de ladite année qui avait été adressé audit ministre le 26 brumaire.

Résumé des crédits ouverts par le ministre de l'intérieur, pour acquitter les dépenses relatives aux prisons pendant l'an 4,

Savoir en.	Assignats.	520,000 f.	o s.	o d.
	Mandats.	337,419	o	o.
	Numéraire.	5,849	5	5.

Il a été délivré des ordonnances de payement jusqu'au 10 floréal an 5.

Savoir en.	Assignats.	1,296,340 f.	17 s.	6 d.
	Mandats	422,165	o	o.
	Numéraire	5,345	o	5.

Il existe un arriéré de dépenses pour cette dite année, pour lequel il sera présenté un état au ministre de l'intérieur, ainsi qu'il est dit à l'article des dépenses administratives.

2.° Service de l'an 5.

Montant du crédit ouvert par le ministre de l'intérieur le 18 brumaire, pour acquitter ce trimestre en numéraire. 34,190 f. o s. o d.

Sommes ordonnancées par l'administration jusqu'au 10 floréal an 5.	11,735	15	7.

Les dépenses relatives aux prisons, pour le trimestre de nivose, ont été pareillement acquittées sur un crédit d'une somme de. 1,012 f. 10 s. o d. ouvert par le ministre le 12 germinal.

Cette somme ne devait être employée qu'à acquitter les frais d'entretiens et de réparations ordinaires des maisons d'arrêt, de justice, qui avaient été les seuls jugés à la charge de l'administration par la commission des dépenses.

Ceux relatifs à l'entretien et nourriture des détenus, aux salaires des concierges, etc., ayant été considérés comme faisant partie des dépenses à la charge du trésor public, il a été ouvert un nouveau crédit d'une somme, en numéraire, de 29,000 f. pour faire ce service.

Comme la loi du 28 messidor avait chargé les administrations départementales des frais relatifs aux prisons, on avait cru devoir les faire acquitter pour ce trimestre comme pour le passé.

Mais l'ordonnance du ministre, d'après l'arrêté de la commission, ayant déchargé l'administration de la plus grande partie de ces dépenses, elle a pris le 15 germinal une délibération, portant que tous les mandats qui avaient été délivrés pour dépenses du trimestre de nivose relatives aux prisons, hors celles pour entretiens et réparations ordinaires, seraient remis par le receveur général qui les avait acquittés entre les mains du payeur général qui les imputerait sur les 29,000 f., attribués à l'entretien et à la nourriture des détenus, ainsi qu'aux autres frais énoncés dans l'état; et pour y parvenir plus facilement, il a été adressé, tant au Receveur qu'au payeur, un bordereau des sommes qui avaient été ordonnancées pour cet objet, montant à. . . . . 7683 f. 5 s. 1 d.

On observe que, comme le payeur général n'a reçu jusqu'aujourd'hui aucune autorisation de la trésorerie pour acquitter la somme de 29,000, les mandats, qui ont été délivrés depuis la réception de l'état arrêté par le ministre sur sa caisse, sont restés en souffrance; il est très-à craindre que les fournisseurs de pain et autres alimens aux prisonniers ne se refusent à continuer leurs livraisons, ce qui apporterait la famine dans les prisons, il en a été rendu compte au ministre le 23 de germinal, en l'invitant de prendre l'état des détenus en prompte considération, et à faire passer, dans le plus bref délai, au payeur général, une autorisation de la trésorerie.

Montant des ordonnances de paiemens délivrées jusqu'au 10 floréal

pour cette partie du service. . . . . 13,073 f. 9 s. 5 d.

Montant du crédit ouvert par le ministre de l'intérieur, pour acquitter les frais d'entretiens et réparations ordinaires, conformément à sa lettre du 12 germinal. . . . . 1012 f. 10 s. 0 d.

Sommes ordonnancées sur ce crédit. . . . 45 8 0.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

Des dépenses reprises aux trois paragraphes précédens, pour le trimestre de nivose an 5, et balancées d'après la loi du 4 pluviose dernier.

On observe que, d'après le tableau annexé à la loi qui vient d'être citée, le département du Pas-de-Calais pouvait disposer d'une somme de 64,662 f. 50 c. à prendre sur les centimes additionnels, pour acquitter les dépenses dont l'administration était chargée par la loi du 28 messidor an 4.e

L'administration a cru pouvoir disposer de cette somme en entier, quoique celles portées dans les états ordonnancés des ministres lui fussent inférieures, ce qui provenait de ce qu'il n'avait point été fait de fonds pour toutes les dépenses à la charge de l'administration, et notamment pour celles relatives à l'instruction publique.

Pour établir cette balance, nous allons récapituler le résultat des différentes dépenses qui ont été acquittées pour les parties énoncées dans les trois paragraphes précédens,

SAVOIR:

1.° Pour dépenses administratives. . . .	22,969 f.	15 s.	5 d.
2.° Pour dépenses judiciaires	41,651	0	8.
3.° Pour dépenses de prisons.	45	8	0.
Total. . .	64,666	4	1.

Il en résulte que les dépenses excédent la somme allouée de ci. . . . . 3 f. 14 s. 1 d.

Nota. Que dans cette somme de. . . . . 64,666 f. 4 s. 1 d. sont comprises diverses dépenses absolument étrangères aux charges locales,

SAVOIR:

Pour frais de bureau du commissaire du directoire exécutif près l'administration qui ont été acquittés sur l'invitation du ministre de l'intérieur insérée dans sa lettre du 17 brumaire, montant à ci. . . . . 985 f. 7 s. 1 d.

Pour frais de bureau des domaines nationaux à. 2,700 0 0.

Total. . . . . 3,685 7 1.

Ces sommes doivent être remboursées dans la caisse du receveur général, et il se trouvera alors un excédent de recette sur les 64,666 f. 50 c. de 3,681 f. 13 s. 0 d.

La loi du 4 pluviose accordait 32,331 f. 25 c. pour les dépenses des communes; c'est au bureau des contributions à fournir les états et observations.

§ IV.e

Dépenses relatives à l'Instruction publique.

1.° *Service de l'an 4.*

La loi du 27 brumaire, an 3, accordait aux instituteurs primaires un traitement annuel de 1200 f., et aux institutrices, celui de 1,000 f. Elle leur abandonnait, en outre, la jouissance des presbitères, ou d'un autre domaine national, propre à leur logement, et à la tenue des écoles.

Ceux de ces fonctionnaires qui étaient logés leurs à frais recevaient une indemnité pour leur tenir lieu de ce logement.

Les administrateurs de districts ont acquitté jusqu'à leur suppression cette partie de dépenses, à la charge du trésor public.

L'administration départementale, depuis la mise en activité de la constitution, a suivi la même marche, jusqu'à la promulgation de la loi du 3 brumaire, an 4, concernant l'organisation de l'instruction publique.

Cette dernière loi, en changeant plusieurs des dispositions de la première, n'accordait aucun traitement aux instituteurs qui devaient recevoir une rétribution de leurs élèves, mais seulement le logement et un jardin, ou une indemnité pour en tenir lieu, dans le cas où il ne se serait point trouvé de local propre à cet usage.

L'administration s'étant apperçue que la plûpart des instituteurs ou institutrices ne se présentaient pas au jury d'instruction pour y être examinés, non plus qu'aux administrations, pour être présentés au département qui devait les nommer, a cru devoir prendre un arrêté le 7 floréal portant, qu'à compter du premier prairial, il ne serait plus accordé de traitement ni indemnité pour le logement aux instituteurs qui exerçaient leurs fonctions, en vertu de la loi du 27 brumaire an 3.e

Alors, ces instituteurs qui espéraient sans doute de conserver toujours leur traitement, et leur vaste logement dans les presbitères s'empressèrent d'exécuter les dispositions de la nouvelle loi, les administrations municipales s'empressèrent de former les arrondissemens des écoles primaires, et de présenter les candidats qui, munis d'un certificat de capacité délivré par le jury d'instruction, desireraient remplir les places vacantes auxquelles ils furent nommés par l'administration, conformément à l'article 3 de ladite loi.

L'aliénation d'une partie des presbitères qui a eu lieu en vertu de la loi du 28 ventose a obligé plusieurs instituteurs à se procurer un logement à leur frais. L'administration prit le premier jour complé-

mentaire un arrêté qui fixe l'indemnité annuelle à accorder, à raison de la population des communes du domicile des instituteurs, laquelle fut graduée depuis 80 f. jusqu'à 300 f.

Les états qui ont été adressés, tant pour l'arriéré du traitement, que pour l'indemnité, jusqu'au premier vendémiaire an 5, ont été acquittés sur le trésor public, et le payeur général en a fait les avances, sauf une partie des derniers qu'il n'a pu acquitter, faute de fonds disponibles pour ce service.

Le 24 nivose dernier, il a été envoyé au ministre de l'intérieur, sur sa demande, un état des sommes ordonnancées pour cette partie du service de l'an 4.e; il monte à

Savoir en { Mandats. . . . . 50,102 f. 13 s. 8 d.
Numéraire . . . . . 1,981 2 8.

Le ministre, par sa lettre du 29 pluviose, nous mande qu'il a approuvé notre état, et qu'il en fera verser le montant dans la caisse du payeur général, en valeur numérique, ce qui formera une somme de 3260 f. numéraire, en réduisant la valeur des mandats à 6 pour 100.

2.e. *Service de l'an 5.*

Il n'a été fait aucun fonds par le ministre de l'intérieur pour cette partie de l'an 5.

En conséquence, les états résultans du logement ont été acquittés, pour le trimestre de vendémiaire, sur le crédit ouvert par le ministre de l'intérieur, et confondus avec les dépenses administratives.

Quant au trimestre de nivose, comme la somme de 64,662 f. 50 c. allouée pour dépenses à la charge de l'administration était absorbée, les états sont restés sans être acquittés, excepté celui des instituteurs de la commune d'Arras montant à. . . . . 900 francs.

Il a été fait différentes réclamations auprès du ministre de l'inté-

rieur, pour obtenir un supplément de fonds nécessaires pour pourvoir à cette partie du service, ainsi qu'à quelques parties des dépenses administratives et judiciaires qui sont restées en souffrance.

OBSERVATIONS sur l'Ecole centrale.

La loi du 3 brumaire, an 4, établit une école centrale par chaque département; une autre loi du même jour avait désigné la commune de Boulogne pour y placer l'école centrale de ce département.

Les administrations municipales des communes d'Arras et de St.-Omer, ont, au nom de leurs administrés, réclamé cet établissement auprès du corps législatif, par l'intermédiaire du département qui y a fait passer leur demande avec ses observations.

Il a été nommé une commission dans le conseil des Cinq-Cens, pour faire un rapport sur ces réclamations, et malgré nos vives sollicitations, il a été ajourné jusqu'à ce moment, de sorte qu'il n'a point encore été possible de s'occuper de la formation de l'école centrale dans ce département.

§ V.

Dépenses relatives aux Commissaires du Directoire exécutif près les Administrations civiles et Tribunaux.

1.° Service de l'an 4.

Ces dépenses ont été ordonnancées sur le trésor public, pour le premier trimestre de l'an 4, et les sommes acquittées en assignats, d'après les mandats qui ont été délivrés sur le crédit ouvert par la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

Pour les trois autres trimestres suivans, les dépenses relatives aux commissaires près les administrations civiles, ont été ordonnancées comme frais administratifs, et elles y étaient confondues dans les crédits

crédits, ouverts par le ministre de l'intérieur, les 18 pluviose et 18 floréal an 4.

Quant aux commissaires pèrs les tribunaux, ils ont été repris dans les états arrêtés le 21 germinal, 7 messidor et 11 thermidor de l'an 4, par le ministre de la justice, pour acquitter les dépenses relatives à l'ordre judiciaire, et acquittées comme telles.

2.e *Service de l'an 5.*

La loi du 28 messidor a mise les dépenses relatives aux commissaires du gouvernement à la charge du trésor public.

En conséquence, il a été ouvert, le 4 frimaire dernier, un crédit particulier pour ces dépenses, par le ministre de l'intérieur, d'une somme de 9,395 f. 16 s. 8 d. en numéraire, et celle de 563 f. 75 c. en même valeur, représentant la première somme en mandats, réduite à 6 pour cent.

Cette somme a été employée à acquitter le traitement des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, conformément à la loi du 4 brumaire an 5, qui règle la manière dont sera provisoirement payé le traitement des fonctionnaires publics et des employés, à compter du premier vendémiaire, savoir : la moitié de la manière décrétée par la loi du 18 thermidor; et l'autre en mandats, valeur nominale, réduite en numéraire sur le cours de six francs, espèces.

Les sommes ordonnancées sur les états qui ont été acquittés par le payeur général, pour le trimestre de vendémiaire an 5.e, se montent à. . . . . 9,959 f. 11 s. 8 d.

Les traitemens des commissaires près les tribunaux ont été ordonnancés sur la somme de . . . . . 2,473 francs 33 centimes, numéraire, suivant l'état arrêté par le ministre de la justice le 7 frimaire, conformément à ladite loi du 4 brumaire.

Sommes ordonnancées pour acquitter ces traitemens. 2,276 f. 12 s. 5 d.

Il a été ouvert un pareil crédit par le ministre de l'intérieur le 21 ventose, portant la somme de 7,875 f. qui doit servir à acquitter les traitemens des commissaires près les administrations civiles pour le trimestre de nivose, d'après les bases établies provisoirement par la commission des dépenses, conformément à la loi du 2 nivose dernier, et d'après lesquelles il a été fait diverses réductions.

Un double de l'état a été adressé au payeur général d'après les ordres du ministre.

Montant des sommes ordonnancées pour acquitter ce traitement du trimestre de nivose, ci. . . . . 7,875 francs.

Le ministre de la justice a pareillement crédité l'administration, par son état arrêté le 28 pluviose, d'une somme de. . 4,200 francs, pour acquitter le traitement des commissaires près les tribunaux, pendant le deuxième trimestre de la présente année.

Les sommes ordonnancées, pour acquitter ce service, montaient au 20 floréal à. . . . . 3,891 f. 2 s. 6 d.

On observe que, sur l'invitation du ministre de l'intérieur en sa lettre du 27 brumaire, l'administration a acquitté, comme il est dit plus haut, les frais de bureau du commissaire du directoire exécutif, lesquels se montent à. . . . . 985 f. 7 s. et doivent être remboursés comme dépenses étrangères aux charges locales.

Il a été, en outre, délivré mandat au profit du commissaire du directoire exécutif près cette administration, pour son traitement du mois de germinal, à prendre sur le crédit qui sera ouvert par le ministre de l'intérieur, pour acquitter le traitement du présent trimestre relatif aux commissaires du directoire exécutif près les administrations civiles;

Montant dudit mandat. . . . . 200 francs.

§ VI.

Dépenses relatives à la Justice criminelle et autres qui sont acquittées par les Receveurs du droit de l'Enregistrement.

1.° Les dépenses relatives à la justice criminelle sont de deux espèces, eu égard au mode d'acquittement.

Les premières comprennent les frais résultans de la taxe des témoins, et des indemnités accordées aux jurés ; elles sont acquittées par les receveurs de l'enregistrement qui en présentent les états à l'administration pour y être visés ; formalité exigée pour que ces frais soient passés dans leur compte à rendre.

Les secondes contiennent les frais relatifs à l'exercice de la justice criminelle ; elles consistent en vacations d'huissiers, traitement de l'executeur, transport et inhumation des cadavres, expéditions des jugemens, etc.

Ces dépenses sont acquittées sur des états présentés par les parties prenantes, certifiés par les président et greffier du tribunal, et ordonnancés par le département.

Montant des mandats délivrés pour les dépenses de justice criminelle pour l'an 4 jusqu'au 10 floréal an 5.°,

Savoir en.	Assignats.	626,998 f.	11 s.	0 d.
	Mandats	180,776	2	8.
	Numéraire	4,767	18	0.

Pour l'an 5 jusqu'au 10 floréal.

Savoir en.	Mandats	12,467 f.	15 s.	11 d.
	Numéraire	23,750	3	10.

2.° Les receveurs du droit d'enregistrement sont pareillement chargés d'acquitter les mêmes dépenses et frais de bureau des justices de paix, lesquelles se prennent sur le produit des amendes et confiscations, d'après la décision du ministre de la justice, dans sa lettre du 9 fructidor an 4.

Les mandats délivrés pour ce service en l'an 4 montent à... jusqu'au 10 floréal an 5,

Savoir en	Assignats.	46,162 f.	0 s.	0 d.
	Mandats.	545	0	0.
	Numéraire.	588	17	0.

En l'an 5, en numéraire, jusqu'au 10 floréal. . . 149 f. 11 s. 0 d.

3.° Les arrêtés du directoire exécutif des 5 prairial, 25 messidor et 12 thermidor an 4, tracent la marche à suivre pour acquitter les ports de lettres et paquets adressés aux fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, et chargent les administrations centrales d'ordonnancer, sur les receveurs de l'enregistrement, les états présentés chaque mois par les directeurs des postes, et certifiés par les juges.

Montant des mandats délivrés pour ces dépenses pour l'an 4. *néant.*

Pour l'an 5 jusqu'au 10 floréal, en numéraire. . 595 f. 2 s. 0 d.

§ VII.e

Dépenses relatives aux Commissaires bibliographes.

Les commissaires bibliographes, chargés par la loi du 8 pluviose an 2 de faire le triage, inventaire et récollement des livres, manuscrits et autres objets de science et d'art, ont touché leur traitement sur le trésor public, pendant l'an 4, sur des états certifiés par les administrations municipales, et ordonnancés par le département, lesquels montent à

Savoir en	Assignats.	4,389 f.	0 s.	0 d.
	Mandats.	59,087	3	10.
	Numéraire.	211	8	0.

Pareils états ont été ordonnancés pour l'an 5, mais ce travail étant achevé dans presque toutes les communes où se trouvaient des dépôts de livres, ces dépenses n'ont guère concerné que les communes de St. Omer et d'Arras, dans lesquelles on a cru devoir laisser subsister les commissaires pour achever le travail, et pour surveiller les bibliothèques et collections de livres, et autres objets de science qui y étaient déposés.

La commune d'Arras, ayant rendu publique la superbe bibliothèque de St.-Vaast, il a fallu y établir un bibliothécaire et un garçon de chambre.

Le ministre de l'intérieur, par sa lettre du 29 pluviose dernier, a approuvé l'état des avances faites par le payeur général pour acquitter le traitement des commissaires bibliographes qui lui avait été adressé le 28 nivose dernier, pour l'arriéré de l'an 4, et une partie de l'an 5, montant à la somme de

Savoir : En mandats. . . . . 44,729 f. 19 s. 1 d.
En numéraire. . . . . 1,154 16 0.

En conséquence, il informe l'administration qu'il fera expédier deux ordonnances de versement dans la caisse du payeur général ; l'une, en remplacement de ce qui a été avancé pour l'exercice de l'an 4, et l'autre, pour celui de l'an 5.

Nous n'avons aucune connaissance que ce versement ait eu lieu ; et le payeur général reste toujours en avance, de sorte que les mandats pour l'an 5 n'ont point été acquittés.

Montant des mandats délivrés auxdits commissaires pour l'an 5, jusqu'au 10 floréal,

Savoir en : Mandats . . . . . 5,496 f. 9 s. 3 d.
Numéraire. . . . . 2,473 8 0.

§ VIII.

Dépenses relatives au triage des Titres.

La loi du 28 messidor, an 3, établit des préposés au triage des titres et papiers déposés dans les greffes et archives des anciennes jurisdictions, conformément au tableau qui avait été présenté par le comité des décrets.

Il portait à ce poste, pour le département du Pas-de-Calais,

LES CITOYENS,

Crescent, homme de loi à Hesdin.
Grégoire Goyer, archiviste à Calais.
Garot, archiviste à Bapaume.

Ces deux premiers se sont rendus à leurs fonctions; il ne s'est trouvé aucun individu du nom de Garot dans la commune de Bapaume.

Ces préposés se sont associé deux adjoints, ainsi qu'ils y étaient autorisés par ladite loi,

SAVOIR;

Les citoyens Vanlesberg et Fourmault; (ce dernier a été remplacé peu de temps après par le citoyen Dupire), mais bientôt les premiers ont abandonné leur travail et se sont retirés; les adjoints l'ont continué jusqu'à présent, et ont fait le triage de presque tous les titres et papiers qui se trouvaient amoncelés dans différentes places et souterreins du ci-devant conseil d'Artois, et ont fourni chaque mois un état sommaire des papiers à conserver et de ceux à rejetter: ces états conservés dans le bureau de police administrative devront être envoyés au ministre de l'intérieur.

Montant des mandats délivrés pour ce service, jusqu'au 10 floréal, an 5.

Au citoyen Crescent.	*Néant.*	Ces deux préposés ont quitté le travail avant l'exercice de l'an 4.
Au citoyen Goyer.	*Néant.*	

Aux adjoints, en l'an 4,	en... Assignats	13,571	f. 15	s. 0	d.
	Mandats	6,978	17	4.	

En l'an 5, en numéraire. . . . . 609 0 0.

Nota. Les appointemens des préposés et des adjoints ont été ordonnancés sur le trésor public, et acquittés par le payeur général qui en a fait les avances, excepté les trois derniers mois qu'ils n'ont point touché; il n'a été dans aucun temps fait de fonds pour cette partie du service, il serait à propos d'en demander au ministre de l'intérieur pour rembourser le payeur général, et acquitter ce qui reste dû en lui envoyant un état des sommes ordonnancées pour ce service.

§ IX.e

Dépenses pour Souliers fournis dans les Magasins militaires.

Les ci-devant districts avaient établi des magasins et des inspecteurs pour recevoir les souliers fournis en conformité de la loi du 2 ventose, an 2.

Le prix en était acquitté par des mandats délivrés par ces administrations.

Depuis leur suppression, les administrations municipales des lieux où ces magasins étaient formés ont ordonnancé ces états, qui ont été ensuite adressés au département, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif, du 30 nivose an 4, relatif à la délivrance des mandats.

Le ministre de la guerre, par sa lettre du 15 germinal, an 4, a in-

formé l'administration qu'il venait d'autoriser les commissaires ordonnateurs des divisions militaires à acquitter les états de dépenses relatifs à ces fournitures, lorsqu'ils seraient dressés et arrêtés par les administrations municipales, et revêtus du visa du département.

Cet ordre de choses a eu lieu jusqu'au 26 thermidor suivant, époque où le même ministre a chargé l'administration d'acquitter les états sur des fonds qui seraient mis à sa disposition, en conséquence, l'autorise à ordonnancer pour une somme de 12,000 f. numéraire, sur la caisse du payeur général.

Cette somme fut bientôt absorbée, ainsi que celle de 22,000 f. que l'administration se vit obligée de prendre sur le crédit qui avait été ouvert pour les dépenses administratives du premier trimestre de l'an 5, dont elle ne croyait pas faire l'emploi pour ce service, que l'on croyait alors devoir être affecté sur le 5.e des contributions directes, conformément à l'article 5 de la loi du 16 brumaire.

L'administration a fait en différens temps les plus vives sollicitations auprès du ministre de la guerre pour obtenir les fonds nécessaires à acquitter les ouvriers qui sont dans la plus grande détresse, et en conséquence, il a été envoyé des états des sommes dues à différentes époques.

SAVOIR:

Le 26 brumaire, de.	348,542 f.	8 s.	11 d.
En mandats, pour les livraisons faites jusqu'audit jour, représentant en numéraire celle de.	15,617 f.	16 s.	4 d.
Le 14 frimaire, de.	6,461	13	10
Le 19 nivose, de.	15,948	0	0.
Le 24 pluviose, de.	26,133	0	5.
Total. . .	64,160	10	7.

Sur

Sur quoi il faut déduire 12,000 f. avancés précédemment, et rembourser le payeur général de 22,000 f. qu'il a avancé, et qui doivent être réintégrés dans la caisse des dépenses administratives du trimestre de vendémiaire an 5.e.

Le 4 floréal, il a été envoyé au ministre de la guerre un second état, montant à la somme de. . . . . 55,307 f. 16 s. pour ce qui a été ordonnancé depuis le 24 pluviose jusqu'à ce jour.

Tous ces états sont restés en souffrance, et les ouvriers n'ont encore rien touché.

§ X.e

Dépenses relatives aux Pensionnaires ecclésiastiques.

Les pensionnaires ecclésiastiques ont touché sur des mandats délivrés par les districts, jusqu'au moment de la suppression de ces administrations.

Les administrations municipales ont ensuite ordonnancé ces états, visés par le département, dont un double devait être adressé à la trésorerie nationale, et l'autre au préposé comptable, conformément à l'arrêté du directoire exécutif du 13 germinal an 4.

C'est ainsi que l'on a liquidé l'arriéré de ces dépenses jusqu'au premier germinal an 4, et le second semestre est resté en souffrance jusqu'à l'époque de la loi du 5.e jour complémentaire, qui accordait aux rentiers et pensionnaires de l'état le quart du semestre à toucher en numéraire.

Pour remplir les dispositions de cette loi, les commissaires de la trésorerie nationale, par une circulaire du 12 vendémiaire dernier, ont chargé l'administration de leur faire passer les doubles des états qui seraient arrêtés par les administrations municipales, et revêtus du visa du département.

En conséquence, ces administrations ont été invitées, par une circulaire, en date du 10 brumaire, à envoyer, sans délai, les états de

sionnaires, lesquels ont été transmis à la trésorerie nationale avec des bordereaux, et dans l'ordre suivant.

Le 8 frimaire, un premier bordereau montant à la somme de ci.	98,106 f.	5 s.	10 d.
Le 2 nivose, un 2.e bordereau de. . . .	13,881	2	4.
Le 24 nivose, un 3.e *idem* de.	6,201	10	0.
Le 16 pluviose, un 4.e *idem* de.	372	0	0.
Le 16 ventose, un 5.e *idem* de.	2,757	8	4.
Le 29 germinal, un 6.e *idem* de.	1,572	16	5.
Total. . .	122,891	2	9.

D'après les ordres de la trésorerie nationale, l'on a affecté à ce service le trente-sixième de la recette des contributions qui est mis en réserve, et versé séparément par le receveur général dans la caisse du payeur, et ce dernier acquitte les états par ordre de date de leur réception au département.

Conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 2 ventose, il doit être pareillement payé aux pensionnaires ecclésiastiques le quart en numéraire du premier semestre de l'an 5.e

En conséquence, par une circulaire du 12 germinal, les commissaires de la trésorerie nationale ont chargé l'administration de leur adresser les états des pensionnaires ecclésiastiques de chaque canton, avec un tableau général et nominatif de tous les pensionnaires domiciliés dans l'arrondissement, en observant néanmoins que le paiement de ce semestre ne doit s'ouvrir que lorsque celui du semestre antérieur sera complétement acquitté.

Par sa circulaire du 4 floréal, l'administration a invité les administrations municipales d'adresser et d'envoyer des états, conformément au modèle qui y est joint, dont les doubles seront adressés à la trésorerie nationale avec le visa, et auxquels il devra être joint un tableau général classé par canton, et ceux-ci par ordre alphabétique, d'après le modèle qui se trouve annexé à la circulaire desdits commissaires.

§ XI.e

Dépenses relatives aux anciens Invalides militaires, retirés avec brevet de pension, Veuves des Militaires morts en combattant, Militaires en subsistance, et Parens des Défenseurs de la Patrie.

1.° ANCIENS INVALIDES.

Service de l'an 4.

La loi du 16 mai 1792 a déterminé le mode de paiement des pensions, solde, demi-solde ou récompenses militaires, accordées aux invalides ou vétérans nationaux, lesquelles ont été acquittées par les districts jusqu'à leur suppression.

L'arriéré jusqu'au premier germinal a été payé sur des états adressés par les administrations municipales, et ordonnancés par le département.

La loi du 5.e jour complémentaire de l'an 4, qui accordait à ces pensionnaires le quart en numéraire du dernier semestre de cette année, a été mise à exécution, en déduisant ce qui avait été acquitté précédemment en mandats pour ledit semestre, en conformité de la loi du 27 vendémiaire an 5.e

Service de l'an 5.

Le payeur général ayant fait part à l'administration, par sa lettre du 17 germinal, de l'autorisation de la trésorerie nationale, à effet d'acquitter les pensions des invalides pour le premier semestre de l'an 5, l'administration a ordonnancé les états qui lui ont été présentés par les administrations municipales.

Les commissaires de la trésorerie nationale, par leur circulaire du

12 germinal, et qui ne nous est parvenue que le 29, chargent l'administration de leur envoyer l'état des invalides jouissant des pensions à brevet, avec un tableau général par canton, et ce, pour le premier semestre de l'an 5.

2.° MILITAIRES RETIRÉS AVEC BREVET DE PENSION.

Ces militaires qui ont droit à une pension, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 6 juin 1793, soit à cause de l'ancienneté de leurs services, soit à cause de leurs blessures ou infirmités, ont été souvent confondus avec les invalides dans les états présentés par les administrations municipales; cependant, ils en ont été séparés dans ceux fournis pour le semestre de germinal an 4, et premier semestre de l'an 5; ils ont été constamment acquittés comme les premiers.

3°. VEUVES DES DÉFENSEURS DE LA PATRIE.

Les veuves des militaires morts en combattant, ou de la suite de leurs blessures reçues à la défense de la patrie, et qui ont obtenu en vertu de la loi du 4 juin 1792 leur brevet de pension, ont dû toucher des mains des commissaires-distributeurs de leur canton, conformément à la loi du 13 prairial an 2.

Le quart du semestre de germinal, payable en numéraire, a été acquitté sur des états présentés par les administrations municipales, et ordonnancés au nom des commissaires-distributeurs qui en faisaient la répartition.

Mais, d'après la circulaire des commissaires de la trésorerie nationale, du 25 ventose, adressée aux payeurs généraux, le paiement de ces pensions, pour le premier semestre de l'an 5, a été ajourné.

L'administration a cru devoir faire des réclamations auprès du ministre de la guerre, et elle n'a encore reçu aucune réponse à la lettre qu'elle lui a adressée le 18 germinal dernier.

4.° MILITAIRES EN SUBSISTANCE.

Les militaires retirés dans leur domicile, à cause de leurs blessures

ou infirmités, reçoivent d'abord des commissaires distributeurs la subsistance d'un mois, évaluée à 45 f., et ensuite le provisoire du tiers de la pension présumée, conformément à l'article 9, titre premier de la loi du 13 prairial an 2, ce qui doit équivaloir à cinq mois de secours, si, à cette époque, ces militaires n'ont pas leur brevet de pension, les administrations municipales les placent sur les états des militaires en subsistance, pour être ordonnancés par le département.

Ces secours ont été ainsi acquittés jusqu'au premier germinal, mais comme la loi du 5.e jour complémentaire ne leur était pas applicable, la trésorerie nationale a donné ordre au payeur général d'ajourner le paiement de toute espèce de secours, jusqu'à ce que le corps législatif ait statué sur le nouveau mode à établir pour les acquitter.

L'administration a fait les plus vives réclamations auprès du ministre de l'intérieur pour hâter la décision du corps législatif.

5.° PARENS DES DÉFENSEURS DE LA PATRIE.

Les veuves des défenseurs de la patrie qui n'ont pas reçu leur brevet de pension, les pères, mères et autres ascendans, les épouses, les enfans, les frères et sœurs, orphelins de père et de mère des militaires en activité de service, ont droit aux secours accordés par la loi du 4 mai 1793, et 21 pluviose et 13 prairial an 2.

Ces secours sont administrés par les commissaires-distributeurs sur les bons des commissaires vérificateurs, conformément à l'instruction dressée par la commission des secours publics.

Ces créances ont été acquittées jusqu'au premier germinal, et ajournées à cette époque, ainsi qu'il a été dit pour les militaires en subsistance.

Résultat général des sommes ordonnancées pour ces diverses dépenses.

1.° *Service de l'an 4.*

Pour l'arriéré de ces dépenses jusqu'au premier germinal, an 4.e :

En assignats. . . . . 299,075 f. 0 s. 4 d.

Pour les trimestres de germinal et messidor, jusqu'au 10 floréal, an 5.e,

Savoir en.	Assignats.		0 f.	0 s.	0 d.
	Mandats	36,399	2		7.
	Numéraire	9,915	0		6.

2.° *Service de l'an 5.*

Montant des mandats délivrés pour le premier semestre de l'an 5.e jusqu'au 10 floréal,

En numéraire. . . . . 1,660 f. 1 s. 6 d.

Arrêté par les Administrateurs du Département du Pas-de-Calais le 15 *Floréal, l'an* 5.e *de la République française, une et indivisible, signé* CH. PREVOST, *président;* CORNE, BERTIN, DELERUE, STE.-BEUVE, *et* PAMART, *secrétaire en-chef.*

A Arras, De l'Imprimerie du Citoyen GALAND.